

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 29**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Tiurai 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R EPhilippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003)	1805
Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003)	1806
Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003)	1809

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1810
Arrêté n° 179 DAF/PERS du 3 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française	1811
Arrêté n° 180 DAF/PERS du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision	1811

EXTRAITS

Arrêté n° 1032 FIP du 30 juin 2003 accordant une subvention à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération "Restructuration et adaptation de l'école de Tiipoto", financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 96-03 du 24 juin 2003	1812
Arrêté n° 1033 FIP du 30 juin 2003 accordant une subvention à la commune de Huahine pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments de l'école maternelle de Fare", financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 219-02 du 22 octobre 2002	1812
Arrêté n° 1034 FIP du 30 juin 2003 accordant une subvention à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération "Construction et équipements d'une cuisine centrale", financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 358-02 du 20 novembre 2002.	1813
Arrêté n° 1035 FIP du 30 juin 2003 accordant une subvention à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale", financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 et à ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3.	1813

Arrêté n° 1036 MIDCR du 30 juin 2003 portant attribution du premier versement du rattrapage 2002 de la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein, conseil d'administration de la Mission catholique au titre de l'année 2002, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 43-22, article 20 (exercice 2003)	1813
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 99-03 du 25 juin 2003 à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001. (Extraits)	1813
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 925 CM du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics.	1814
Arrêté n° 932 CM du 3 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	1814
Arrêtés n° 933 à n° 936 CM du 3 juillet 2003 ordonnant la relance des études d'élaboration du plan général d'aménagement des communes de Gambier, Hao, Anaa et Napuka	1815
Arrêté n° 937 CM du 3 juillet 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue aux consorts Walker-Teururai pour la construction d'un immeuble sis rue du Commandant-Destremeau à Papeete	1819
Arrêté n° 938 CM du 3 juillet 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue aux consorts Chavez pour la réalisation d'un immeuble de commerce et de logements sis à Papeete, avenue du Prince-Hinoui.	1820
Arrêté n° 1030 CM du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 fixant la composition de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva et nommant le liquidateur	1820
Arrêté n° 1039 CM du 8 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux	1821

EXTRAITS

Arrêté n° 924 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à contracter un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 2.000.000.000 F CFP avec la Banque de Tahiti (groupe C.N.C.E.P.) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1823
Arrêté n° 926 CM du 3 juillet 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2003 pour l'exercice 2003	1823
Arrêté n° 927 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à contracter dans le cadre d'une convention de services Spotline un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 30 millions d'euros (c/v 3.579.952.267 F CFP) auprès de Dexia pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1823
Arrêté n° 928 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à contracter un ou plusieurs emprunts avec le Crédit Lyonnais d'un montant cumulé de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1824
Arrêté n° 929 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à contracter dans le cadre d'une convention de services un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) auprès de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (C.N.C.E.P.) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1824
Arrêté n° 930 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à contracter un emprunt de 15 millions d'euros (c/v 1.789.976.134 F CFP) auprès de l'Agence française de développement (1er guichet) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1824

Arrêté n° 931 CM du 3 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à contracter un emprunt de 5 millions d'euros (c/v 596.658.711 F CFP) auprès de l'Agence française de développement (2e guichet) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1824
Arrêté n° 952 CM du 4 juillet 2003 portant affectation de la terre domaniale Moturama lot B, cadastrée commune de Makemo, section A 4 n° 207, au profit du service du développement rural (S.D.R.)	1824
Arrêté n° 953 CM du 4 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à contracter un emprunt de 500.000.000 F CFP avec la Banque de Polynésie (groupe Société Générale) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1825
Arrêté n° 954 CM du 4 juillet 2003 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et contracter un emprunt d'un montant total de 6.370.000 euros (c/v 760.143.198 F CFP) avec la Banque de financement et de trésorerie pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2003	1825
Arrêté n° 955 CM du 4 juillet 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2003 pour l'exercice 2003	1825
Arrêté n° 956 CM du 4 juillet 2003 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2003 du C.A.V.C.	1826
Arrêté n° 957 CM du 4 juillet 2003 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2003 du F.I.D.E.S. - territoire	1826
Arrêté n° 960 CM du 7 juillet 2003 autorisant la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour la conduite du programme public d'équipement de pêche de dix-huit thoniers, dont six thoniers de pêche fraîche de 14,70 mètres, deux thoniers mixtes de 20,70 mètres, et dix thoniers congélateurs de 23,80 mètres.	1827
Arrêté n° 961 CM du 7 juillet 2003 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section AK n° 3, d'une superficie de 16.147 mètres carrés, et AK n° 8, d'une superficie de 9.662 mètres carrés, sises dans la commune de Tairapu-Est, section de Afaahiti, appartenant à M. Jean-Marie Galenon, pour la réalisation du projet "Port de Faratea"	1827
Arrêté n° 962 CM du 7 juillet 2003 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AK n° 2, d'une superficie de 16.147 mètres carrés, sise dans la commune de Tairapu-Est, appartenant à M. Marcel Galenon, pour la réalisation du projet "Port de Faratea"	1827
Arrêté n° 963 CM du 7 juillet 2003 portant acquisition d'une parcelle de terre sise à Afaahiti sur le domaine Frédéric-Bordes, cadastrée section AI n° 8 (partie 2), d'une superficie de 2.323 mètres carrés, commune de Tairapu-Est, appartenant à Mme Huguette Bordes épouse Teissier	1827
Arrêtés n° 964 à n° 997 CM du 7 juillet 2003 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de Mme Liu née Lucas Julie, MM. Mo Tam Poo Ten Tsoi, Rohi Ozanne, Taerea Isidore, Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, Pohue Ariitana, Alexandre Ora Paul, Brown André Pita, Cadousteau Sylvin Germain Papera, Farauru Charles Temarii, Parker Didier, Parker Lesta Rataro, Tahitoe William, Teritemaurirei Orairai Goby, Tom Sing Vien Julien Heimanu, Tuarau Virau Joël, Yu Hing Jacques, Tumarae Temariata, Bea Etetia, Chin Anthony Teva, Demont Moana Jean Pierre, Domingo Aira Lucien, Doudoute Heifara Georges, Lucas Hugues dit Clovis, Malardé Willie Ruta, Marii Manuel, Mu San Aimé, Papara Gustave, Tchou Fouc Dive Hiro, Terietia Jacques Tetiamana, Teritehau Jean, Vane Roland Robert, Nui Marcellino et l'A.C.P. / E.U.R.L. Manutea	1827
Arrêtés n° 998 à n° 1027 CM du 7 juillet 2003 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Cheung Patrick Tuhoia, Falchetto Sébastien, Farauru Roland, Ley Joseph, Taaroa Manuel, Tevaearai Ramon, Tropee Pierre Jean Anapa, Mu Roland Mou Liam, Tumarae Temariata, Tama Arnold Sébastien Miko, Terorohaupepa Léopold, la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie dénommée Ihitua, MM. Rohi Léo Moui Teai Mohi, Tautu Jacky Heinere, Ellis Aldo, Haapaitahaa Tuarae, Hamblin William, Hauata Léon Daniel Tagihia, Kahiehitu Moreno Atua, Ly Wing Emile, Mou Albert, Mōu Fat Gabriel, Moua Tehuiarii Moananui, Puairau Raiarii, Tapeta James Tehei et Temanupaoura Henri Papehi. . .	1830
Arrêté n° 1028 CM du 8 juillet 2003 autorisant le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention n° 2-2409 du 5 décembre 2002 portant acquisition et livraison d'un avion de type Twin Otter DHC 6-300 d'occasion	1839
Arrêté n° 1029 CM du 8 juillet 2003 autorisant la réalisation d'un empiètement de prospect d'un immeuble à usage commercial sur le domaine public routier au droit d'une propriété sise dans la commune de Punaauia, au profit de la S.C.I. Tiarenuï.	1839

Arrêté n° 1031 CM du 8 juillet 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . .	1839
Arrêté n° 1032 CM du 8 juillet 2003 portant nomination de M. Emmanuel Bouniot en qualité de chef du service de l'informatique par intérim.	1839
Arrêté n° 1033 CM du 8 juillet 2003 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre n° 98-1213 du 23 avril 1998 liant le territoire et M. Philippe Vaiho	1839
Arrêté n° 1037 CM du 8 juillet 2003 portant renouvellement d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer), sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Moeterauri Taiore dit Moe .	1839
Arrêté n° 1038 CM du 8 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-03 CA/EGT du 15 avril 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2002 et affectation des résultats	1840

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1387 PR du 3 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.	1840
Arrêté n° 1435 PR du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique . . .	1841
Arrêté n° 1436 PR du 8 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.	1841
Arrêté n° 1437 PR du 8 juillet 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.	1841
Arrêté n° 1439 PR du 8 juillet 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu.	1842
Arrêté n° 1440 PR du 8 juillet 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la construction de l'aérodrome de Rimatara, routé d'accès	1842

EXTRAITS

Arrêtés n° 1425 et n° 1426 PR du 4 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 2657 MLD du 15 mai 2000 et n° 767 CM du 28 juillet 1998 relatives aux autorisations accordées à M. André Roo Taaroa (n° exploitant 203) et à la S.A.R.L. Putuputu (n° exploitant 70) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua.	1843
Arrêté n° 1427 PR du 4 juillet 2003 abrogeant l'arrêté n° 1057 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto accordée à M. Tihoti Laufatte (n° exploitant 193)	1843
Arrêté n° 1428 PR du 4 juillet 2003 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1455 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation accordée à la S.C.A. Teaihu (n° exploitant 133) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika.	1843
Arrêté n° 1429 PR du 4 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 relatives à l'autorisation accordée à M. Yannick Teva Itchner (n° exploitant 8) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Huahine	1843
Arrêté n° 1430 PR du 4 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 7910 MLD du 27 décembre 1999 et n° 4766 MLA du 29 août 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raroia accordée à Mme Marina Maheata Tetoka épouse Moevai (n° exploitant 46).	1843
Arrêté n° 1431 PR du 4 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe accordée à M. Aiu Bellais (n° exploitant 195)	1843

Arrêté n° 1432 PR du 4 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 105 MLD du 12 janvier 2001 relatives à l'autorisation accordée à M. Daniela Pou Taufu (n° exploitant 9) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kauehi	1843
Arrêté n° 1438 PR du 8 juillet 2003 accordant la prise en charge sur le budget du territoire des sommes versées à tort aux personnels du service des contributions	1843
Arrêtés n° 1444 à n° 1446 PR du 8 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Cheung Christophe, Poetai Haelemu David pour le compte de la S.C.A. Vaihani, et Tehina Léonard Tapa	1843
Arrêté n° 1448 PR du 8 juillet 2003 portant attribution d'une subvention à l'association "Musique en Polynésie" pour l'organisation de la saison musicale avec la tenue de master classes et le lancement d'opérations de sensibilisation des enfants à la musique	1845
Arrêté n° 1455 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 relatives à l'autorisation accordée à Mme Roina Nadine Tehei (n° exploitant 53) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raraka	1845
Arrêté n° 1456 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 relatives à l'autorisation accordée à Mme Gina Natua Tetuanui née Ariitai (n° exploitant 192) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua	1845
Arrêté n° 1457 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 relatives à l'autorisation accordée à M. Alexis Teuanua Tupana (n° exploitant 76) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kaukura	1845
Arrêtés n° 1458 et n° 1459 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 4383 MLD du 8 août 2000 et n° 544 CM du 19 mai 1995 relatives aux autorisations accordées à Mme Germaine Teuru Tetua (n° exploitant 232) et à M. Noël Teriiharua Mopi (n° exploitant 195) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takapoto	1845
Arrêté n° 1460 PR du 9 juillet 2003 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 relatives à l'autorisation accordée à M. Marere Tuatahi Paia Mohau (père) (n° exploitant 67) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki	1845
Arrêtés n° 1461 à n° 1469 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 3649 MLD du 21 juillet 1999, n° 306 MLA du 23 janvier 1997, n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, n° 967 MLD du 14 septembre 1995, n° 3649 MLD du 21 juillet 1999, n° 1002 MLD du 29 février 2000 et n° 581 CM du 31 mai 1995 relatives aux autorisations accordées à MM. Make Tu Augustin Huri (n° exploitant 154), Timi Orbeck (n° exploitant 113), Hapue Manuateraitutea Nanuaiterai (n° exploitant 157), Moeava Temapu dit Louis Teto (n° exploitant 87), Tetahui Tanetehina (n° exploitant 152), Mauarii Tegnahe Tanetehina (n° exploitant 153), Philippe Tanetehina (n° exploitant 151), Walter Toti (n° exploitant 158) et Mme Tinai Tuanua née Vahinetua (n° exploitant 83) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki	1845
Arrêtés n° 1470 à n° 1477 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1144 MLA du 26 février 1998, n° 450 MLD du 12 février 2001, n° 2885 MLD du 11 juin 1999, n° 7812 MLD du 21 octobre 1998, n° 1263 CM du 9 décembre 1994 et n° 3653 MLD du 30 juin 2000 relatives aux autorisations accordées à Mmes Laïza Teinauri Ganahoa (n° exploitant 138), Marianne Ganahoa (n° exploitant 136), Doris Terii Ganahoa (n° exploitant 137), MM. James Ganahoa (n° exploitant 135), Ioane Renato Ehumoana (n° exploitant 152), Teraimateata Tahito (n° exploitant 141), Firipi Tepahia Tekori (n° exploitant 110) et Pati Rusiani Faatuaraï (n° exploitant 168) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kauehi.	1846
Arrêtés n° 1478 à n° 1487 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 544 CM du 19 mai 1995, n° 1299 CM du 19 décembre 1994, n° 3916 MLA du 24 juin 1997 et n° 220 CM du 27 février 1995 relatives aux autorisations accordées à M. Ramon Taharia Jimmy Taimana (n° exploitant 110), Mmes Béatrice Tohu Bellais (n° exploitant 98), Marcelline Erena Timo née Maa (n° exploitant 123), Cindy Maire Varoa (n° exploitant 96), Roselyne Huri née Collin (n° exploitant 83), Anne-Marie Itae Tetaa née Carbayol (n° exploitant 95), Tenini Noémi Taimana (n° exploitant 119), MM. Félix Moe Ruma Carbayol (n° exploitant 94), Jammes Tehau Taimana (n° exploitant 108) et John Tereva Varoa Taimana (n° exploitant 109) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika	1847
Arrêté n° 1488 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 relatives à l'autorisation accordée à M. Ata Taapai Mataoa (n° exploitant 197) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Manihi	1847

- Arrêté n° 1489 PR du 9 juillet 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 relatives à l'autorisation accordée à M. Yann Hiro Vatea Alexandre (n° exploitant 158) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole à Raiatea. 1847

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 461 MEP du 4 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 ordonnant la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete 1847
- Arrêté n° 462 MEP du 4 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1848
- Arrêté n° 465 MEP du 9 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1848
- Arrêté n° 466 MEP du 9 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tetahinunga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. 1848
- Arrêté n° 467 MEP du 9 juillet 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1848
- Arrêté n° 468 MEP du 9 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95d) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1848
- Arrêtés n° 469 et n° 470 MEP du 9 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) et à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. 1848

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 1106 MSA/PEL du 3 juillet 2003 nommant les membres du jury des examens professionnels, sur épreuves, dans le cadre des mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 1849
- Arrêté n° 1120 MSA/PEL du 7 juillet 2003 nommant les membres du jury de l'examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 1849

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 32 MEV du 3 juillet 2003 autorisant la société Interpat à exploiter un stockage de pneumatiques, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1850

Ministère du tourisme et des transports

- Arrêté n° 71 MTT du 10 juillet 2003 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) 1851

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 288 MAE du 10 juillet 2003 portant nomination de M. Francis Vognin en qualité de chef du département des industries agroalimentaires du service du développement rural 1852

EXTRAITS

Arrêtés n° 254 à n° 256 MAE du 7 juillet 2003 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de bois de pinus à la commune de Teva I Uta, au service de la culture et du patrimoine, et au C.J.A. de Nahoata-Pirae	1852
Arrêtés n° 257 et n° 258 MAE du 7 juillet 2003 autorisant la cession à titre gratuit de bois de sculpture local et de poteaux de bois de pinus au collège de Hitiaa et au service du Groupement d'interventions de la Polynésie.	1853
Arrêtés n° 259 à n° 262 MAE du 7 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tavirai Ludovic, Tetuahiti Célestin Heimata, Taputu Tetefano et Ye On Marcellino	1854
Arrêtés n° 264 à n° 271 MAE du 7 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Yeung Francky, Mme Atuahiva épouse Teoroï Lise, MM. Yee On Heremoana Guillaume, Taputu Honoré, Tetuahiti Salmon Toromona, Taurua Rhino Mahuru, Mohi Alexander Manava et Lo Yat Hiro Armand.	1856
Arrêtés n° 272 à n° 287 MAE du 9 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tetauira Christophe, Tufaimea Levy, Atamoe Jean Baptiste, Tetuaiteroï Edmond Makeariki Tauraa, Tehaurei Roboama, Tuihani-Teheiura Romain Judesse, Lin Fat Ioane, Marea Axel Teriirua, Mlles Itchner Danièle Hutia, Hiro Georgette Hina, MM. Mooroa Eric Matataura, Moana Teihotua, Maa Tuarae Maurice, Itchner Ferdinand, Papai Ioane et Qui Lin Roger	1860

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 2003-81 du 21 mai 2003 relatif à la création d'un passage pour piétons surélevé dans la rue Anne-Marie-Javouhey (au niveau du passage pour piétons existant reliant le collège au bâtiment annexe).	1868
Arrêté municipal n° 2003-82 du 21 mai 2003 interdisant le stationnement devant l'accès à la base marine sur le boulevard Pomare et à la zone de réparation navale à Fare Ute	1868

Commune de Moorea-Maiao

Arrêté municipal n° 93-2003 du 16 juin 2003 fixant les prescriptions en matière de sécurité lors des manifestations publiques sur le territoire de la commune	1869
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de transport par voie aérienne prévue à l'article 58 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 8 mai 2003, page 8010)	1870
--	------

EXTRAITS

Décret du 14 mai 2003 portant promotion et nomination.	1870
Convention de financement n° 29 du 2 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une caserne de pompiers".	1871
Convention de financement n° 43-03 du 24 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.P.E.I. de l'I.M.E. de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mur d'escalade".	1871
Conventions de financement n° 95-03 et n° 96-03 du 24 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Ua Pou et Bora Bora pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Grosses réparations de 9 classes du C.S.P. de Hakahau" et "Restructuration et adaptation de l'école de Tiipoto"	1871
Convention de financement n° 98-03 du 24 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection d'un bloc sanitaire à l'école de Haakuti".	1872

Conventions de financement n° 2003-11 et n° 2003-12 EQ-TG du 25 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de trois véhicules d'intervention pour la police municipale" et "Aménagement de la salle omnisports de Avatoru à Rangiroa"	1872
Conventions de financement n° 44-03 à n° 48-03 du 2 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Tefana, section football, pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "C.L.S.H. mars 2003", "C.L.S.H.permanent début de l'année 2003", "Initiation au football dans les écoles primaires de la commune de Faa'a", "Développement de l'activité football, période 1" et "C.L.S.H. juillet 2003"	1873
Conventions de financement n° 49-03 à n° 51-03 du 2 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.P.E.L. de Val Fautaua, au Comité territorial de la jeunesse et à l'association Puna Ora pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Animation du club informatique", "Formation G.A.O. en faveur des membres d'associations de quartiers R.H.I." et "Insertion sociale et professionnelle"	1875
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mai 2003.	1876
Direction de l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo : - S.N.C. Pae Tai - Pae Uta, mandataire de la présidence, commune de Bora Bora	1879

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1880
Annonces diverses	1881



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 (extraits) et des décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 (extraits) et n° 2003-543 du 24 juin 2003 (extraits).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (article 46), parue au J.O.R.F. du 13 juin 2003 à la page 9943 ;

— Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (articles 11, 16, 17, 41 et 42), paru au J.O.R.F. du 8 juin 2003 à la page 9765 ;

— Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative (à l'exception de son article 8), paru au J.O.R.F. du 25 juin 2003 à la page 10657.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

**LOI n° 2003-495 du 12 juin 2003
renforçant la lutte contre la violence routière.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre VI

Dispositions relatives à l'outre-mer

.....
Art. 46.— I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative permettant :

- de rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- de rendre applicables les dispositions relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme produits stupéfiants, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

II - Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III - Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

.....
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Jean-François MATTEI.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
Hervé GAYMARD.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

La ministre déléguée à l'industrie,
Nicole FONTAINE.

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick DEVEDJIAN.

**DECRET n° 2003-485 du 5 juin 2003
relatif au recensement de la population.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 10 décembre 2002 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 20 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission créée par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée en date du 7 octobre 2002 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 10 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier
DE LA POPULATION

Chapitre II

*Dispositions relatives à la Polynésie française,
à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie
et aux îles Wallis et Futuna*

Section I

Polynésie française

Art. 11.— Les articles R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes, tels que rendus applicables en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, sont remplacés par les articles suivants :

“*Art. R. 114-1.*— I - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

“II - Les catégories de population sont :

- “1 - La population municipale ;
- “2 - La population comptée à part ;
- “3 - La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

“III - La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une commune comprend :

“1 - Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences en Polynésie française est :

- “a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
- “b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
- “c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;

“d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;

“e) Pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;

“f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;

“2 - Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;

“3 - Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;

“4 - Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;

“5 - Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

“IV - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

“1 - Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

“2 - Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

“3 - Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

“4 - Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

“5 - Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune ;

“6 - Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

“V - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

“VI - Les catégories de communautés sont :

“1 - Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;

“2 - Les communautés religieuses ;

“3 - Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés ;

"4 - Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;

"5 - Les établissements pénitentiaires ;

"6 - Les établissements sociaux de court séjour ;

"7 - Les autres communautés.

"VII - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

"La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

"La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

"Art. R. 114-2.— Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et, le cas échéant, à l'application des dispositions du code des communes rendues applicables en Polynésie française par l'ordonnance du 29 décembre 1977 susvisée est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

"Art. R. 114-3.— Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article R. 121-2 du code des communes rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

"Art. R. 114-4.— Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune en Polynésie française répond à la formule suivante :

$$"B + C \geq \text{à } 15 \% \text{ de } A$$

dans laquelle :

"A = population totale selon le dernier recensement ;

"B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

"C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées,

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B.

"Art. R. 114-5.— Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune en Polynésie française a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 114-4, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 114-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun."

Section V Autres dispositions

Art. 16.— L'article R. 121-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

"Art. R. 121-2.— Par dérogation à l'article R. 114-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte, lorsqu'il est procédé à une élection complémentaire dans une commune de moins de 3.500 habitants, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal."

Art. 17.— L'article R. 112-5 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

"Art. R. 112-5.— Pour l'application des dispositions de l'article R. 112-4, les chiffres de population à prendre en considération sont ceux qui résultent des populations municipales des communes concernées, tels qu'ils ressortent du dernier recensement général de la population, éventuellement rectifié par un recensement complémentaire homologué conformément aux dispositions en vigueur."

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.— Les dispositions des articles R. 2151-2 à R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes, tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à Mayotte, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à la Nouvelle-Calédonie et les dispositions de l'article 15 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 41.— Les dispositions des I, II, III et IV de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables à compter de la publication du premier décret d'authentification mentionné au VIII de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Les dispositions des articles R. 114-1 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, celles de l'article R. 114-1 du code des communes applicable à Mayotte, celles de l'article R. 114-1 du code des communes tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret et celles de l'article 14 du présent décret sont applicables à compter du deuxième recensement général de la population suivant la promulgation de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Art. 42.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le

ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick DEVEDJIAN.

DECRET n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 1er avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de justice administrative (partie Réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2.— L'article R. 122-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité du jugement attaqué.”

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article R. 222-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 6° du présent article. Ils peuvent, de même, annuler une ordonnance prise en application des 1° à 5° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application de l'une de ces dispositions.”

Art. 4.— Au second alinéa de l'article R. 222-19, après les mots : “le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné pour statuer peuvent” sont insérés les mots : “, de leur propre initiative ou sur proposition du commissaire du Gouvernement.”

Art. 5.— Il est rétabli, au chapitre II du titre II du livre II, un article R. 222-31 ainsi rédigé :

“Art. R. 222-31.— En cas d'absence ou d'empêchement, les présidents des cours administratives d'appel sont remplacés par le président de chambre le plus ancien dans l'ordre du tableau.”

Art. 6.— L'article R. 222-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 222-32.— Les dispositions des articles R. 222-23 et R. 222-24 sont applicables dans les cours administratives d'appel.”

Art. 7.— A l'article R. 231-2, les mots : “s'ils remplissent les conditions fixées à l'article L. 222-5” sont supprimés.

Art. 9.— A l'article R. 741-8, les mots : “Dans les tribunaux administratifs” sont supprimés.

Art. 10.— I - Le troisième alinéa de l'article R. 751-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel et, sauf lorsqu'une disposition particulière a prévu une dispense de ministère d'avocat en appel, la notification mentionne que l'appel ne peut être présenté que par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.”

II - Le premier alinéa de l'article R. 772-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les requêtes mentionnées au présent chapitre sont dispensées de ministère d'avocat en première instance.”

III - L'article R. 811-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 811-7.— Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.

Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2.

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat :

- 1° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle ;
- 2° Les litiges en matière de contraventions de grande voirie mentionnés à l'article L. 774-8.

Les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci sont également dispensées de ministère d'avocat."

IV - A l'article R. 811-8, les mots : "En cas de dispense" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une disposition spéciale a prévu une dispense d'avocat en appel".

V - A l'article R. 222-13, les mots : "des agents publics" sont remplacés par les mots : "des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France".

A l'article R. 431-3, les mots : "les agents publics" sont remplacés par les mots : "les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France".

VI - L'article R.* 200-17 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Art. 11.— I - Au premier alinéa de l'article R. 222-15, le mot : "indemnités" est remplacé par le mot : "sommes".

II - Il est ajouté à l'article R. 811-1 deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également, à la demande du même contribuable pour la même année et pour la même commune, sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle."

Art. 12.— Il est inséré après l'article R. 811-17 un article R. 811-17-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 811-17-1.— A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant, en application des dispositions des articles R. 811-15 à R. 811-17, au sursis à l'exécution de la décision de première instance attaquée doivent être présentées par requête distincte du recours en appel et accompagnées d'une copie de ce recours."

Art. 13.— Il est inséré après l'article R. 821-5 un article R. 821-5-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 821-5-1.— A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant, en application de l'article R. 821-5, au sursis à l'exécution de la décision juridictionnelle attaquée doivent être présentées par requête distincte du pourvoi en cassation et accompagnées d'une copie de ce pourvoi."

Art. 14.— Les dispositions de l'article 8 entreront en vigueur le 1er septembre 2003.

Les dispositions des articles 10, 12 et 13 s'appliqueront aux instances engagées à partir du 1er septembre 2003.

Les dispositions de l'article 11 s'appliqueront aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1er septembre 2003.

Art. 15.— A l'exception de l'article 8, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 16.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32 DAF/PERS du 19 février 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du 17 avril 2003 ;

Vu la lettre n° 3634 PEL/BDS/AJ du 16 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade d'agent technique E.I.S. et échelle 5

Représentant de l'administration :

- titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
- suppléant : le directeur de l'administration et des finances.

Représentant du personnel :

- titulaire : M. Jean-Paul Lehartel ;
- suppléant : M. Paul Coulon.

Grade d'agent technique échelle 4

Représentant de l'administration :

- titulaire : M. Jean-Louis Anceze ;
- suppléant : M. Ju Tcheong Fat.

Représentant du personnel

- titulaire : M. Taneputaihaere Nohotemorea ;
- suppléant : M. Marius Hioux.

Grade d'agent technique échelle 3

Représentant de l'administration :

- titulaire : M. Jean-Louis Anceze ;
- suppléant : M. Ju Tcheong Fat.

Représentant du personnel :

- titulaire : M. Gré Tahiatia ;
- suppléant : M. Daniel Teariki.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 26 mai 2003.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 179 DAF/PERS du 3 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 DAPN/RH/OF du 16 avril 2002 du ministère de l'intérieur portant mutation du capitaine de police Gérard Vierling à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à la liste des agents titulaires d'une délégation permanente définie à l'article 3 de l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié le 24 juin 2003, le nom du capitaine de police Gérard Vierling.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 180 DAF/PERS du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel n° INTA0020474A du 26 avril 2001 portant affectation en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTA0220084A du 26 avril 2002 portant affectation de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant affectation de M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 276 DAF/PERS du 5 décembre 2002 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu la décision n° 174 DAF/PERS du 25 juin 2003 portant affectation de Mme Annie Rondeau, ingénieur des travaux publics, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 1er juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean Ballandras et Jacques Michaut, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et à Mme Annie Rondeau, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision.

Durant les périodes d'intérim de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée conjointement par M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par Mme Annie Rondeau, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 et au 2e alinéa du paragraphe 3 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 1032 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2003.— Il est accordé à la commune de Bora Bora une subvention d'un montant de 569.538,32 €, soit 67.964.000 F CFP, et correspondant au versement du premier acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 96-03 du 24 juin 2003 relative à la réalisation de l'opération "Restructuration et adaptation de l'école de Tiipoto".

Par arrêté n° 1033 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2003.— Il est accordé à la commune de Huahine une subvention d'un montant de 56.347,12 €, soit 6.724.000 F CFP, et correspondant au versement du solde de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 219-02 du 22 octobre 2002 relative à la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments de l'école maternelle de Fare".

Par arrêté n° 1034 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2003.— Il est accordé à la commune de Tumarāa une subvention d'un montant de 171.559,55 €, soit 20.472.500 F CFP, et correspondant au versement du deuxième acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 358-02 du 20 novembre 2002 relative à la réalisation de l'opération "Construction et équipements d'une cuisine centrale".

Par arrêté n° 1035 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2003.— Il est accordé à la commune de Tahaa une subvention d'un montant de 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP, et correspondant au versement du solde de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 modifiée pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale".

Par arrêté n° 1036 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2003.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement, d'un montant de 5.167 € (616.587 F CFP), prélevé sur le chapitre 43.22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au premier versement du rattrapage 2002 de la subvention de fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole privé du temps plein, conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La somme visée ci-dessus fera l'objet d'un versement unique au profit de l'établissement suivant :

Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique	Montant du premier versement en euros
Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica)	
L.P. Saint-Joseph à Tahiti	5.167
<i>Total</i>	<i>5.167</i>

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 99-03 du 25 juin 2003 à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001.

ENTRE :

- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Considérant que l'objectif de l'opération n'est pas modifié et que son coût demeure inchangé, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande n° 411 MSA/DS/MT du 27 novembre 2002,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La convention n° 212-01 du 14 novembre 2001, modifiée par avenant n° 44-02 du 26 mars 2002 et avenant n° 373-02 du 28 novembre 2002, entre l'Etat et la Polynésie française, relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001 est modifiée en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiche CO 01.4.2 "étude de la ciguatera en Polynésie française" selon les modifications prévues par le présent avenant.

Art. 2.— La répartition au sein du budget initial de la fiche CO 01.4.2 "étude de la ciguatera en Polynésie française" est modifiée comme suit :

	Convention n° 212-01 du 28/11/01 en F CFP	Avenant n° 44-02 du 26/03/02 en F CFP	Présent avenant en F CFP
Déplacement dans les îles pour les besoins de l'enquête	500.000	300.000	27.384
Plaquettes de reconnaissance des poissons ciguatoxiques + guide clinique	340.000	540.000	493.130
Examens de laboratoires	1.364.466	1.364.466	1.683.952
<i>Total</i>	<i>2.204.466</i>	<i>2.204.466</i>	<i>2.204.466</i>

Le coût global de la fiche CO 01.4.2 "étude de la ciguatera en Polynésie française" est inchangé.

Art. 3.— La fiche CO 01.4.2 annule et remplace la fiche CO 01.4.2 annexée à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001.

Art. 4.— Les autres dispositions de la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 925 CM du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics.

NOR SFC0301091AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Au chapitre II du titre Ier de l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics, les dispositions du point 2 "Mandataires avocats" de la section 3 sont supprimées.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 932 CM du 3 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR SEQ0301245AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003, modifié par l'arrêté n° 339 CM du 18 mars 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2003 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Terres	Propriétaires	Superficies en m ²
Section CB 12	Pohenui	- Ayants droit de Ellacott Esther épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Bremond Célestine (1/3)	3.032
Section CB 13	Pohenui	- Ayants droit de Ellacott Esther épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Bremond Célestine (1/3)	1.233
Section CB 14	Pohenui	- Ayants droit de Ellacott Esther épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Bremond Célestine (1/3)	65
Section CB 15	Pohenui	- Ayants droit de Ellacott Esther épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Bremond Célestine (1/3)	27.405
Section CB 16	Tauaheva	- Ayants droit de Tefaaora Buchin (1/2) - Ayants droit de Mai Atani a Tehahe (1/2)	21.785
Section CB 17	Tauaheva	- Ayants droit de Tefaaora Buchin (1/2) - Ayants droit de Mai Atani a Tehahe (1/2)	11.221
PV 100 (ancien cadastre)	Pohenui (partie)	- Ayants droit de Ellacott Esther épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Bremond Célestine (1/3)	132.894
CB 1	Taifariu lot A4	Céran-Jérusalémy Walima, Claire épouse de Temarii Charles	2.500
CB 2	Taifariu lot A3	Tefaaora Sarah, Emely épouse Raoulx	2.177
CB 3	Taifariu lot A2	Tefaaora Marcelle, divorcée de Tagi et remariée à Sorman	1.786
CB 4	Taifariu chemin	Indivis entre les propriétaires des parcelles CB 1, 2, 3, 5, 6 et 7 : CB 1 : Céran-Jérusalémy Walima, Claire épouse de Temarii Charles CB 2 : Tefaaora Sarah, Emely épouse Raoulx CB 3 : Tefaaora Marcelle, divorcée de Tagi et remariée à Sorman CB 5 : Buchin Euphrasie, Tetuanui, Raipoia CB 6 : Ayants droit de Buchin Tetuamere, Rita CB 7 : Ayants droit de Buchin William, Teiva	485
CB 5	Taifariu lot B5	Buchin Euphrasie, Tetuanui, Raipoia	3.378
CB 6	Taifariu lots B4 et B7	Ayants droit de Buchin Tetuamere, Rita	3.221
CB 7	Taifariu lot B3	Ayants droit de Buchin William, Teiva	1.071
CB 11	Taifariu lot B2	Ayants droit de Buchin Tetuamere, Rita	988
PV 101	Taifariu lot A5	Tefaaora Denise Vahinerii	20.224
PV 101	Taifariu lot B6	Buchin Euphrasie, Tetuanui, Raipoia	10.890
PV 101	Taifariu lot B7	Ayants droit de Buchin Tetuamere, Rita	11.785
BB1 partie	Fareuraiaehau PV 88	- Ayants droit de Maitoa a Viriamu a Tetuanuireia - Ayants droit de Maurau a Mahuru - Ayants droit de Taitapu a Paapaaina - Ayants droit de Tehaamarumarua a Paapaaina - Ayants droit de Holdman Henriette épouse de Oldham	17.275
BB5 partie	Aehau PV 87	1/3 - Ayants droit de Mapoe Tanetoa 1/3 - Ayants droit de Mataira a Iseraeha 1/3 - Ayants droit de Toofa a Afaireva	5.710
BA1 partie	Aehau lot 1 partie	Ayants droit de Ripo a Hiro	354
CA3 partie	Tauaheva 2 parcelle	Temanuanua Papaa dit Tira époux de Teraaitepo Turi	1.595
CA4 partie	Tauaheva 2 chemin	Indivis entre les propriétaires de la terre Tauaheva 2, parcelles 1, 2, 3 et 5 de la section CA : Parcelle 1 : Robert Rota époux de Tefaaatau Parcelles 2, 3 et 5 : Temanuanua Papaa dit Tira époux de Teraaitepo Turi	236
CA5 partie	Tauaheva 2 parcelle	Temanuanua Papaa dit Tira époux de Teraaitepo Turi	1.872
CA6 partie	Tauaheva 2 surplus	Temanuanua Papaa dit Tira époux de Teraaitepo Turi	2.399

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 933 CM du 3 juillet 2003 ordonnant la relance des études d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Gambier.

NOR : SAU0301026AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le courrier de Mme le maire de la commune de Gambier n° 14-04 PGA du 14 avril 2003 demandant la prorogation des délais ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné la relance des études d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Gambier (archipel des Gambier).

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Gambier sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Gambier qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Gambier est composée comme suit :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Gambier ;
- l'administrateur des îles des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - direction de la santé : le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service de l'énergie et des mines ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - le directeur des affaires foncières ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electra ;
 - la société de transport de l'énergie en Polynésie ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - le Fonds d'entraide aux îles ;
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - culturel ;
 - cultuel.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera nécessaires.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 934 CM du 3 juillet 2003 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Hao.

NOR : SAU0301028AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 2002-33 du 29 septembre 2002 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hao.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hao sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Hao qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Hao est composée comme suit :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Hao ;
- l'administrateur des îles des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - direction de la santé : le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service de l'énergie et des mines ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - le directeur des affaires foncières ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electra ;
 - la société de transport de l'énergie en Polynésie ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - le Fonds d'entraide aux îles ;
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - culturel ;
 - cultuel.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera nécessaires.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 935 CM du 3 juillet 2003 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Anaa.

NOR : SAU0301075AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° D-2003-8 du 4 mars 2003 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Anaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Anaa.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Anaa sont confiés au service de l'urbanisme, assisté en tant que de besoin par des bureaux d'études spécialisés.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Napuka qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Anaa est composée comme suit :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Anaa ;
- l'administrateur des îles des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - direction de la santé : le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service de l'énergie et des mines ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - le directeur des affaires foncières ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electra ;
 - la société de transport de l'énergie en Polynésie ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - le Fonds d'entraide aux îles ;
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - culturel ;
 - cultuel.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera nécessaires.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 936 CM du 3 juillet 2003 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Napuka.

NOR : SAU0301076AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° D-02-14 du 14 août 2002 demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Napuka ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Napuka.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Napuka sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Napuka qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Napuka est composée comme suit :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Napuka ;
- l'administrateur des îles des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le chargé d'études ;

- les chefs des services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - direction de la santé : le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service de l'énergie et des mines ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - le directeur des affaires foncières ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société de transport de l'énergie en Polynésie ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - le Fonds d'entraide aux îles ;
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - culturel ;
 - cultuel.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera nécessaires.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 937 CM du 3 juillet 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue aux consorts Walker-Teururai pour la construction d'un immeuble sis rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

NOR : SAU0301262AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-10 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis du maire de Papeete n° 1160 DST-ETUD-PC du 1er avril 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete, afin de favoriser le développement harmonieux de la ville de Papeete ;

Considérant la conformité du projet aux options retenues pour le futur P.G.A. de Papeete ;

Considérant la modification du projet qui représente finalement un parking de 69 places ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée aux consorts Walker-Teururai pour le projet d'immeuble à réaliser sur les parcelles cadastrées n° 46 et n° 47, section AC, sises à Papeete, tel que ce projet est défini aux documents enregistrés sous le numéro de dossier 02-10 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 12H du règlement d'urbanisme en zone A et autorise en matière de hauteur de construction, le dépassement de la hauteur absolue limitée à 11 mètres + 1 étage en retrait H = L, soit pour ce projet, la hauteur de 14,25 mètres au niveau du 5e étage de l'immeuble.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 938 CM du 3 juillet 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue aux consorts Chavez pour la réalisation d'un immeuble de commerce et de logements sis à Papeete, avenue du Prince-Hinoi.

NOR : SAU0301267AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-14 COMAP ;

Vu l'avis du maire de Papeete n° 1330 DST-ETUD-PC du 14 avril 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete, afin de favoriser le développement harmonieux de la ville de Papeete ;

Considérant la conformité du projet aux options retenues pour le futur P.G.A. de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées aux consorts Chavez pour la réalisation d'un projet d'immeuble à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 80, section BC, sise à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le numéro 02-14 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 9H et 12H du règlement d'urbanisme en zone A et autorisent respectivement, en matière d'implantation et de hauteur des constructions (hauteur par rapport à la largeur des voies et hauteur absolue) :

- à l'extérieur de la marge de profondeur de 15 mètres à compter de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue située en limite Nord (servitude dont l'emprise est à élargir de 2 mètres sur la parcelle cadastrée n° 80, section BC), l'implantation du bâtiment présentant une hauteur de 15 mètres vis-à-vis des parcelles riveraines cadastrées n°s 78 et 79 ;
- la hauteur de construction de 16,50 mètres du côté du chemin de servitude au lieu de 14 mètres ;
- la hauteur de façade de construction de 15 mètres au lieu de 11 mètres + un étage en retrait rebord H = L.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1030 CM du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 fixant la composition de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva et nommant le liquidateur.

NOR : TNM0301400AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 11 décembre 2002 (n° 02PA01600 et n° 02PA01601) ;

Vu la délibération n° 2003-63 APF du 15 mai 2003 portant constitution d'un organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 fixant la composition de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva et nommant le liquidateur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

- "le chef du service des transports maritimes et aériens."

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il pourra se faire assister dans ses travaux par le trésorier des établissements publics, le contrôleur des dépenses engagées, le chef du service des finances et de la comptabilité, l'inspecteur général de l'administration du territoire et l'agent ayant exercé les fonctions de commissaire de gouvernement de l'établissement, ou leur représentant."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1039 CM du 8 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT0301325AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire,

comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 12 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

"5° Il délibère également des conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou autres sociétés dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'établissement."

Art. 2.— Après l'article 12 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié, il est créé un article 12 *bis* rédigé comme suit :

"Art. 12 bis.— Conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié susvisé, les dispositions particulières suivantes sont applicables à l'établissement en ce qui concerne la force exécutoire des délibérations de son conseil d'administration :

Seules sont soumises à l'approbation du conseil des ministres, les délibérations suivantes :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- les décisions modificatives de l'E.P.R.D. à l'exception :
 - de l'inscription en recettes à l'E.P.R.D., de ressources affectées ou fléchées ;
 - des modifications en recettes et dépenses en section de fonctionnement ;
 - des modifications intervenant en section d'investissement dès lors qu'aucune d'entre elles n'entraîne une augmentation de recettes ou de dépenses de plus de 30 % pour une opération donnée ;
- le compte financier ;
- les tarifs des prestations ou règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale ;
- la liste des postes budgétaires ;
- la cession de biens immobiliers de plus de 100 millions de francs pacifiques ;
- les prises de participations dans des sociétés."

Art. 3.— L'article 15 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié est modifié comme suit :

1° Au 2° de l'article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Il décide du placement des fonds libres de l'établissement pour autant que ce dernier y ait été autorisé par l'autorité compétente, et dans les conditions fixées, le cas échéant, par le conseil d'administration”.

2° A la fin du 5° de l'article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Le directeur général peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par écrit sa signature à ses collaborateurs concernant tout ou partie de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement. Le commissaire de gouvernement et l'agent comptable en sont informés.”

Art. 4.— Après le titre V “Agent comptable” de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié, il est créé un titre V bis intitulé “Commissaire de gouvernement”.

Dans ce titre V bis “Commissaire de gouvernement”, il est créé un article 27 bis rédigé comme suit :

“Art. 27 bis.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Établissement public des grands travaux, et à l'exclusion du premier alinéa de l'article 5 de cet arrêté.”

Art. 5.— L'article 28 bis de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié, est abrogé et remplacé comme suit :

“Art. 28 bis.— Les opérations ci-après énumérées sont transférées à l'établissement soit en maîtrise d'ouvrage, soit en maîtrise d'ouvrage déléguée et sont reprises par l'établissement à leur stade procédural et dans les conditions ci-après énoncées :

- en maîtrise d'ouvrage déléguée :

1 - Port de Faratea, travaux portuaires 1re phase, études.

Après consultation menée par la direction de l'équipement, le groupement d'entreprises S.C.I.C.-B.C.E.O.M. a été retenu en vue de la passation d'un marché d'études. L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

2 - Voie rapide Ouest - Te Ara Nui.

a) Elaboré dans le cadre d'un marché négocié, après appel d'offres infructueux, avec le groupement de bureaux d'études S.C.E.T. Autoroute, S.E.D.E.P., S.P.E.E.D., Thales, pour le compte de la Polynésie française, l'avant-projet sommaire de l'opération, réalisé sous la conduite de la direction de l'équipement, sera remis, à titre gratuit, à l'établissement ;

b) Ce même marché comportait trois tranches conditionnelles. L'établissement reprendra à son compte ces trois tranches conditionnelles sans nouvel appel à candidature, dans le cadre d'un nouveau marché et dans les conditions suivantes :

- 1re tranche : études de projet (P.K. 14,300 au P.K. 25) : tranche ferme ;
 - 2e et 3e tranches (au-delà du P.K. 25) : tranche conditionnelle ;
- c) Un appel d'offres a été lancé par la direction de l'équipement pour la réalisation de levés topographiques. Les groupements suivants ont été retenus :
- lots 1 et 3 : groupement Safit Conseil - Fit ;
 - lots 2, 4 et 5 : groupement Grand, Topo Pacifique, Doerfler.

L'établissement reprendra à son compte les projets de marchés correspondants.

3 - Tunnel, aménagements routiers grand Vaiete.

Une commande d'étude de précalage a été passée par la direction de l'équipement à S.C.E.T. Autoroute sur crédits territoriaux. La direction de l'équipement soldera sa créance, le résultat des études sera mis à disposition de l'établissement à titre gracieux. Pour éviter toute solution de continuité, l'établissement confiera à S.C.E.T. Autoroute une mission complémentaire comprenant les éléments suivants : avant-projet sommaire, A.P.D., dossier de consultation des entreprises, assistance marché de travaux, sur la base du coût d'objectif déterminé suite à l'étude de précalage.

- en maîtrise d'ouvrage :

1 - Port de Faratea, aménagements de la zone d'activité

Après appel d'offres lancé par la direction de l'équipement, l'entreprise René Labbeyi a été sélectionnée en vue de la passation d'un marché de travaux (terrassements). L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

2 - Remblais et aménagements de To'ata et Paofai

a) La direction de l'équipement a procédé à un appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La commission territoriale des marchés a émis un avis favorable à la désignation du groupement Chung Tien Ah You, Chong On Yin, Saraip. L'établissement reprendra à son compte le projet de marché ;

b) La direction de l'équipement a procédé à un appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux pour la réalisation du prolongement des exutoires du cours d'eau Vaiami. La commission territoriale a émis un avis favorable à la désignation de l'entreprise S.M.P.P.-Sogeba. L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

3 - Parking et aménagements de la place Jacques-Chirac

Cette opération a été initiée par le port autonome de Papeete.

Un contrat d'études et de surveillance de travaux a été passé par le port autonome avec le groupement Tropical Architecture, Agibat Ingénierie, E.C.E.P. Les études, déjà effectuées, seront remises à l'Établissement public des grands travaux ; ce dernier reprendra les termes du contrat, dans le cadre d'un nouveau marché, afin de bénéficier de la collaboration du groupement pour les missions restant à accomplir (assistance marché de travaux A.M.T.) et au-delà.

Un appel d'offres restreint pour la réalisation de travaux a été lancé par le port autonome. Il n'a pas été dépouillé. Les plis, transmis à l'Etablissement public des grands travaux, seront ouverts par lui. Il achèvera la procédure de désignation d'un titulaire et reprendra le projet de marché à son compte.

4 - Aménagements et parking grand Vaïete

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

NOR : SFC0301148AC

Par arrêté n° 924 CM du 3 juillet 2003.— En vue de financer partiellement les investissements du territoire inscrits au budget général de l'exercice 2003, le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à contracter avec la Banque de Tahiti un ou plusieurs emprunts bancaires pour un montant cumulé de 2.000.000.000 F CFP.

Le ou les contrats d'emprunts signés par la Polynésie française avec la Banque de Tahiti devront répondre aux conditions suivantes :

- *durée* : 10 ans maximum ;
- *conditions de taux* : les marges sur index ne devront pas dépasser + 0,25 %. En fonction des opportunités de marchés, la Polynésie française pourra opter pour un emprunt à taux fixe ou assorti d'une option revolving ou structurée ;
- *frais* : 0,01 % maximum du capital emprunté.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DBR0301140AC

Par arrêté n° 926 CM du 3 juillet 2003.— La répartition prévisionnelle n° 5-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

A N N E X E

à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2003

Tableau n° 5-2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	8.500.000			30.000.000											38.500.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MEF	108.021.743														108.021.743
MLT							272.500.000								272.500.000
MAF										-21.743					-21.743
MED															0
MEP	38.000.000				1.581.000.000										1.619.000.000
MSA															0
MEV										-624.032					-624.032
MTT						62.000.000									62.000.000
MPI							-33.000.000								-33.000.000
MAE								3.000.000							3.000.000
MSF															0
MJS															0
MCE										-3.000.000					-3.000.000
MAR															0
Total	154.521.743	0	0	30.000.000	1.581.000.000	62.000.000	239.500.000	3.000.000	0	-3.645.775	0	0	0	0	2.066.375.968

NOR : SFC0301143AC

Par arrêté n° 927 CM du 3 juillet 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à contracter auprès de Dexia un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximum de 30 millions d'euros (c/v 3.579.952.267 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2003.

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général de 2003.

En application de cette convention Spotline, Dexia s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

- *durée d'amortissement* : 15 ans maximum ;
- *mode d'amortissement du capital* : constant, progressif ou sur mesure ;
- *marchés visés* : tous marchés ;
- *validité* : 31 décembre 2004 ;
- *conditions de taux* : + 0,20 % maximum sur index Euribor ;
+ 0,30 % maximum sur un autre index ;
- *frais* : 0,10 % maximum du capital emprunté.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : SFC0301144AC

Par arrêté n° 928 CM du 3 juillet 2003.— En vue de financer partiellement les investissements du territoire inscrits au budget général de l'exercice 2003, le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à contracter avec le Crédit Lyonnais un ou plusieurs emprunts bancaires pour un montant total de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP).

Le ou les contrats d'emprunts signés par la Polynésie française avec le Crédit Lyonnais devront répondre aux conditions suivantes :

- *conditions de taux* : les marges sur index ne devront pas dépasser + 0,25 %. En fonction des opportunités de marchés, la Polynésie française pourra éventuellement opter pour un emprunt à taux fixe, un produit mixte ou un produit structuré ;
- *durée* : 15 ans maximum.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : SFC0301145AC

Par arrêté n° 929 CM du 3 juillet 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (C.N.C.E.P.) un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximum de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services.

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général de l'exercice 2003.

En application de cette convention, la C.N.C.E.P. s'engage à mettre à la disposition de la Polynésie française un montant de 20 millions d'euros sous forme d'emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *durée* : 15 ans maximum ;
- *mode d'amortissement du capital* : constant ou progressif ;
- *devise* : euro, dollar US, livre sterling, yen ou franc suisse ;
- *conditions de taux* : + 0,20 % maximum sur index Euribor, + 0,29 % maximum sur un autre index ;
- *frais* : maximum 1.500 euros par contrat (c/v 178.997 F CFP par contrat).

Dans le cas où la devise de l'emprunt n'est pas l'euro, une couverture de change devra être proposée et le prix de la couverture du risque de change inclus dans la marge proposée au territoire.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la ou les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR : SFC0301146AC

Par arrêté n° 930 CM du 3 juillet 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à contracter auprès de l'Agence française de développement au titre du 1er guichet un emprunt d'un montant de 15 millions d'euros (c/v 1.789.976.134 F CFP) pour financer partiellement les opérations inscrites au budget général de 2003.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *durée* : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- *taux d'intérêt* : taux du 1er guichet applicable aux collectivités publiques, fixé le 1er mercredi suivant la date de réception par l'Agence française de développement de la demande de tirage ;
- *remboursement* : semestrialités constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : SFC0301147AC

Par arrêté n° 931 CM du 3 juillet 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à contracter auprès de l'Agence française de développement au titre du 2e guichet un emprunt d'un montant de 5 millions d'euros (596.658.711 F CFP) pour financer partiellement les opérations inscrites au budget général de 2003.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *durée* : 7 ans ;
- *taux d'intérêt* : taux du 2e guichet applicable aux collectivités publiques avec modulation de marge (40 points de base maximum), fixé le 1er mercredi suivant la date de réception de la demande de tirage ;
- *remboursement* : échéances constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : AFD0301102AC

Par arrêté n° 952 CM du 4 juillet 2003.— La terre domaniale Moturama lot B, cadastrée commune de Makemo, section A 4 n° 207, d'une superficie de 9.080 mètres carrés, est affectée au profit du service du développement rural (S.D.R.).

Telle que ladite propriété figure sur un plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 627 n° 38.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une antenne du service du développement rural (S.D.R.) sur l'île de Makemo.

NOR : SFC0301115AC

Par arrêté n° 956 CM du 4 juillet 2003.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 144.526.262 F CFP.

Ministère de l'économie et des finances

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
901	1.1997	Versement au budget général - "Forte houle de juillet 1996".....	250.000
	3.1998	Versement au budget général - "Réseau routier cyclone Martin".....	1.046
	4.1998	Versement au budget général - "Réseau routier cyclone Osea".....	30.430
	27.1998	Versement au budget général - "Matériel lourd, G.I.P.".....	154.835
		<i>Total chapitre 901</i>	436.311
902	2.1997	Versement au budget général - "Forte houle de juillet 1996".....	370.000
		<i>Total chapitre 902</i>	370.000
904	31.1998	Versement au budget général - "Réfection des bâtiments de santé, dépression Alan".....	40.037
		<i>Total chapitre 904</i>	40.037
905	16.1998	Versement au budget général - "Balisage maritime, cyclone Martin".....	91
	17.1998	Versement au budget général - "Ouvrages maritimes, cyclone Martin".....	5.050
	19.1998	Versement au budget général - "Ouvrages maritimes, cyclone Osea".....	172.109
		<i>Total chapitre 905</i>	177.250
909	25.1998	Versement au budget général - "Hangar portuaire et abri, cyclone Osea".....	409.527
		<i>Total chapitre 909</i>	409.527
925	6.1997	Versement au budget général - "Remboursement dettes/Wasa".....	30.351
	1.1998	Versement au budget général - "Remboursement dettes/Wasa".....	384.440
	2.1999	Versement au budget général - "Remboursement dettes".....	122.362.199
	1.2000	Versement au budget général - "Remboursement dettes".....	8.609.839
	1.2001	Remboursement de la dette - C.A.V.C.....	359.882
	1.2002	Remboursement de la dette - C.A.V.C.....	891.036
		<i>Total chapitre 925</i>	132.637.747
927	2.2001	Intégration encours résiduel de dette C.A.V.C. (E/O).....	212.986
	3.2001	Apurement du compte de transfert dette (E/O).....	609.839
		<i>Total chapitre 927</i>	822.825
		<i>Total du MEF</i>	134.893.697

Ministère de l'équipement et des ports

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
901	3.2000	Réfection du réseau routier - Tempêtes "Ursula et Véli".....	34.372
		<i>Total chapitre 901</i>	34.372
902	8.2000	Protection et curage de rivières - "Teva I Uta".....	90.259
	9.2000	Reconstruction ouvrages d'art - "Teva I Uta".....	2.858
		<i>Total chapitre 902</i>	93.117
903	16.2000	Réfection des équipements sportifs - "Dépression Alan".....	869
		<i>Total chapitre 903</i>	869
905	17.2000	Remise en état des pistes - "Cyclone Martin".....	277.641
	19.2000	Réfection des ouvrages maritimes - "Pluies Marquises".....	3.741.667
		<i>Total chapitre 905</i>	4.019.308
		<i>Total du MEP</i>	9.632.438

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
900	2.2000	Réparation station Huahine - "Dépression Alan".....	127
		<i>Total chapitre 900</i>	127
		<i>Total du MAE</i>	127

Récapitulation générale

Ministère de l'économie et des finances.....	134.893.697
Ministère de l'équipement et des ports.....	9.632.438
Ministère de l'agriculture et de l'élevage.....	127
<i>Total général</i>	144.526.262

NOR : SFC0301116AC

Par arrêté n° 957 CM du 4 juillet 2003.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 7.555.579 F CFP.

Ministère de l'économie et des finances

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
900	2.1997	Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la T.V.A.....	1.162.120
		<i>Total chapitre 900</i>	1.162.120
906	1.1998	Mise en place d'instruments de modélisation macro-économique.....	76.000
	3.2000	Mise au point d'un modèle de conjoncture et de prévision économique.....	1.173.030
		<i>Total chapitre 906</i>	1.249.030
		<i>Total du MEF</i>	2.411.150

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
906	9.1999	Etude du S.A.G.E.....	132.237
		<i>Total chapitre 906</i>	132.237
908	12.1997	Réalisation de plan de prévision économique.....	20.910
		<i>Total chapitre 908</i>	20.910
		<i>Total du MAF</i>	153.147

Ministère de l'équipement et des ports

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
901	3.1997	Rocade de Papeete - étude technique.....	852.000
		<i>Total chapitre 901</i>	852.000
		<i>Total du MEP</i>	852.000

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
900	1.1997	Diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2.....	254.364
		<i>Total chapitre 900</i>	254.364
901	4.1997	Synchronisation des feux tricolores.....	18.653
		<i>Total chapitre 901</i>	18.653
		<i>Total du MLT</i>	273.017

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
906	7.1997	Etude d'une base logistique de senneurs.....	1.149.589
		<i>Total chapitre 906</i>	1.149.589
		<i>Total du MPI</i>	1.149.589

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chap.	N° AP	Intitulé de l'opération	Reliquat AP
907	11.1997	Utilisation de la bourre de coco broyée pour culture maraichère	143.202
	3.1999	Lutte contre le virus "tristeza"	173.474
		Total chapitre 907.....	316.676
914	15.1997	Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	2.400.000
		Total chapitre 914.....	2.400.000
		Total du MAE.....	2.716.676

Récapitulation générale

Ministère de l'économie et des finances	2.411.150
Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	153.147
Ministère de l'équipement et des ports	852.000
Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement	273.017
Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	1.149.589
Ministère de l'agriculture et de l'élevage.....	2.716.676
Total général	7.555.579

NOR : SPE0300281AC

Par arrêté n° 960 CM du 7 juillet 2003.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer une convention entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour la conduite du programme public d'équipement de pêche de dix-huit thoniers dont six thoniers de pêche fraîche de 14,70 mètres, deux thoniers mixtes de 20,70 mètres et dix thoniers congélateurs de 23,80 mètres.

Le montant du financement de ce programme s'élève à cent dix-huit millions de francs pacifiques (18.000.000 F CFP). Cette somme sera imputée au budget du territoire, chapitre 906, article 130, opération 186-2001, AAP 35-2001, intitulée "financement équipement de pêche T.N.R."

La convention définit les modalités de versement du financement de ce programme ainsi que les obligations incombant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : AFD0300503AC

Par arrêté n° 961 CM du 7 juillet 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles de terre cadastrées section AK n° 3, d'une superficie de 16.147 mètres carrés, et AK n° 8, d'une superficie de 9.662 mètres carrés, sises dans la commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, appartenant à M. Jean-Marie Galenon destinées à la réalisation du projet "Port de Faratea".

Le montant de l'acquisition est fixé à soixante et un millions de francs pacifiques (61.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 55-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0300387AC

Par arrêté n° 962 CM du 7 juillet 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AK n° 2, d'une superficie de 16.147 mètres carrés

sis commune de Taiarapu-Est appartenant à M. Marcel Galenon, destinées à la réalisation du projet "Port de Faratea".

Le montant de l'acquisition est fixé à trente-cinq millions de francs pacifiques (35.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 55-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0300724AC

Par arrêté n° 963 CM du 7 juillet 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre sise à Afaahiti sur le domaine Frédéric-Bordes, cadastrée section AI n° 8 (partie 2) d'une superficie de 2.323 mètres carrés appartenant à Mme Huguette Bordes, commune de Taiarapu-Est.

Le montant de l'acquisition est fixé à quarante millions de francs pacifiques (40.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 55-2003, article 210 (terrains) pour 13.938.000 F CFP et article 212 (bâtiment) pour 26.062.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SPE0301165AC

Par arrêté n° 964 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 532 CM du 23 avril 2001 accordant à Mme Liu née Lucas Julie le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tepiri", immatriculé numéro PY 1374, est abrogé.

NOR : SPE0301166AC

Par arrêté n° 965 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté accordant à M. Mo Tam Poo Ten Tsoi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mahinatea 2", immatriculé numéro PY 1605, est abrogé.

NOR : SPE0301167AC

Par arrêté n° 966 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 296 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Rohi Ozanne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Denise 3", immatriculé numéro PY 1199, est abrogé.

NOR : SPE0301168AC

Par arrêté n° 967 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 832 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Taerea Isidore le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la

zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Aratia", immatriculé numéro PY 1048, est abrogé.

NOR : SPE0301169AC

Par arrêté n° 968 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1525 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Tetuanui Tehaurai Thierry Riro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Verna", immatriculé numéro PY 1063, est abrogé.

NOR : SPE0301170AC

Par arrêté n° 969 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1147 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Pohue Ariitana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mado", immatriculé numéro PY 3725, est abrogé.

NOR : SPE0301171AC

Par arrêté n° 970 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 933 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Alexandre Ora Paul le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ora", est abrogé.

NOR : SPE0301172AC

Par arrêté n° 971 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté accordant à M. Brown André Pita le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ateara", est abrogé.

NOR : SPE0301173AC

Par arrêté n° 972 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1564 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Cadousteau Sylvain Germain Papera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Pape Iti", est abrogé.

NOR : SPE0301174AC

Par arrêté n° 973 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1126 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Farauru Charles Temarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Lily 2", immatriculé numéro PY 3808, est abrogé.

NOR : SPE0301175AC

Par arrêté n° 974 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 996 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Parker Didier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Winna", est abrogé.

NOR : SPE0301176AC

Par arrêté n° 975 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 995 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Parker Lesta Rataro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Thaly", est abrogé.

NOR : SPE0301177AC

Par arrêté n° 976 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 287 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Tahitoe William le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ariipaea 2", est abrogé.

NOR : SPE0301178AC

Par arrêté n° 977 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1602 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Teriitemaurirei Orairai Goby le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaiana Ella", est abrogé.

NOR : SPE0301179AC

Par arrêté n° 978 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1549 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Tom Sing Vien Julien Heimanu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tarita", est abrogé.

NOR : SPE0301180AC

Par arrêté n° 979 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1542 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Tuarau Virau Joël le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hivarani", est abrogé.

NOR : SPE0301181AC

Par arrêté n° 980 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1520 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Yu Hing Jacques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Poe Kura", est abrogé.

NOR : SPE0301182AC

Par arrêté n° 981 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 178 CM du 17 février 2003 accordant à M. Tumarae Temariata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "S.D.J. 2", est abrogé.

NOR : SPE0301183AC

Par arrêté n° 982 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1550 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Bea Etetia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Etetia", est abrogé.

NOR : SPE0301184AC

Par arrêté n° 983 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 629 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Chin Anthony Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Toarai", est abrogé.

NOR : SPE0301185AC

Par arrêté n° 984 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1571 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Demont Moana Jean Pierre le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaiarii 2", est abrogé.

NOR : SPE0301186AC

Par arrêté n° 985 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1503 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Domingo Auiru Lucien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Faaru Hoe 2", immatriculé numéro PY 3980, est abrogé.

NOR : SPE0301187AC

Par arrêté n° 986 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1572 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Doudoute Heifara Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Apatai", est abrogé.

NOR : SPE0301188AC

Par arrêté n° 987 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 284 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Lucas Hugues dit Clovis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Te Vahine Aano 1", est abrogé.

NOR : SPE0301189AC

Par arrêté n° 988 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1257 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Malardé Willie Ruta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mayttson 2", est abrogé.

NOR : SPE0301190AC

Par arrêté n° 989 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 285 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Marii Manuel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Marii", est abrogé.

NOR : SPE0301191AC

Par arrêté n° 990 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1588 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Mu San Aimé le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Manutini", est abrogé.

NOR : SPE0301192AC

Par arrêté n° 991 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 86 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Papara Gustave le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hotu Maru 2", immatriculé numéro PY 3882, est abrogé.

NOR : SPE0301193AC

Par arrêté n° 992 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 621 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tchou Fouc Dive Hiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Thunder", est abrogé.

NOR : SPE0301194AC

Par arrêté n° 993 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1601 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Teriitia Jacques Tetiamana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heitarauri", est abrogé.

NOR : SPE0301195AC

Par arrêté n° 994 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1271 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Teriitehau Jean le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tevainae", est abrogé.

NOR : SPE0301196AC

Par arrêté n° 995 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 1544 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Vane Roland Robert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rui Hana", est abrogé.

NOR : SPE0301197AC

Par arrêté n° 996 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 823 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Nui Marcellino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'explo-

tation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Nui", est abrogé.

NOR : SPE0301198AC

Par arrêté n° 997 CM du 7 juillet 2003.— L'arrêté n° 320 CM du 1er mars 1999 accordant à l'A.C.P./E.U.R.L. Manutea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ihitua", immatriculé numéro PY 1763, est abrogé.

NOR : SPE0301199AC

Par arrêté n° 998 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cheung Patrick Tuhoia, armateur du navire dénommé "Tuhoia 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4164, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,92 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,44 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 174 CM du 17 février 2003 accordant à M. Cheung Patrick Tuhoia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301200AC

Par arrêté n° 999 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Falchetto Sébastien, armateur du navire dénommé "Nahai", immatriculé à Papeete, numéro PY 3826, pour l'exploitation, dans les condi-

tions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 591 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Falchetto Sébastien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301201AC

Par arrêté n° 1000 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Farauru Roland, armateur du navire dénommé "Taro", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1573 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Farauru Roland le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301202AC

Par arrêté n° 1001 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ley Joseph, armateur du navire dénommé "Atoni 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3662, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
b) *Nationalité* : française.
c) *Longueur hors tout* : 6,4 mètres.
d) *Largeur hors tout* : 2,16 mètres.
e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1534 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Ley Joseph le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301203AC

Par arrêté n° 1002 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taaroa Manuel, armateur du navire dénommé "Haarimea Hiti 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
b) *Nationalité* : française.
c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres.
d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres.
e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 297 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Taaroa Manuel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301204AC

Par arrêté n° 1003 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaearai Ramon, armateur du navire dénommé "Taohia 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3924 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
b) *Nationalité* : française.
c) *Longueur hors tout* : 5,49 mètres.
d) *Largeur hors tout* : 2,14 mètres.
e) *Puissance motrice* : 70 CV.

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :

- pêche à la traîne ; pêche à l'épuisette et pêche à la canne.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 843 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tevaearai Ramon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301205AC

Par arrêté n° 1004 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tropee Pierre Jean Anapa, armateur du navire dénommé "Te Anaroa", immatriculé à Papeete, numéro PY 4144 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) *Type* : navire de pêche.

b) *Nationalité* : française.

c) *Longueur hors tout* : 5,7 mètres.

d) *Largeur hors tout* : 2,2 mètres.

e) *Puissance motrice* : 70 CV.

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :

- pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 84 CM du 29 janvier 2002 accordant à M. Tropee Pierre Jean Anapa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301206AC

Par arrêté n° 1005 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu Roland Mou Liam, armateur du navire dénommé "Matinui", immatriculé à Papeete, numéro PY 4169 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) *Type* : navire de pêche.

b) *Nationalité* : française.

c) *Longueur hors tout* : 7,2 mètres.

d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres.

e) *Puissance motrice* : 140 CV.

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :

- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 452 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Mu Roland Mou Liam le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301207AC

Par arrêté n° 1006 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tumarae Temariata, armateur du navire dénommé "S.D.J. 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4170, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,6 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301208AC

Par arrêté n° 1007 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tama Arnold Sébastian Miko, armateur du navire dénommé "Heiariki 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 7932, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,65 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,44 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301209AC

Par arrêté n° 1008 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Terorohauepa Léopold, armateur du navire dénommé "Haureva 1", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Terorohauepa Léopold.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 5,1 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 1,8 mètre.
- e) *Puissance motrice* : 40 CV.
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301210AC

Par arrêté n° 1009 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "T.N.R. 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du C.N.P.S., Papeete, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301211AC

Par arrêté n° 1010 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "T.N.R. 50", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du C.N.P.S., Papeete, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 14,85 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 5,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301212AC

Par arrêté n° 1011 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "T.N.R. 51", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du C.N.P.S., Papeete, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 14,85 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 5,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 445 CV (diesel).

- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301213AC

Par arrêté n° 1012 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "T.N.R. 52", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du C.N.P.S., Papeete, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 16,2 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 5,6 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- b) *Espèces ciblées* :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301214AC

Par arrêté n° 1013 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie dénommée "Ihitua", armateur du navire dénommé "Ihitua", immatriculé à Papeete, numéro PY 1763, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 22,9 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 7,4 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :

- b) *Espèces ciblées* :

- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301215AC

Par arrêté n° 1014 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rohi Léo Moui Teaaï Mohi, armateur du navire dénommé "Denise 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1199 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 11,8 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,86 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 355 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 armateur pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.

- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301216AC

Par arrêté n° 1015 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tautu Jacky Heinere, armateur du navire dénommé "Toku'hei", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 5,8 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,22 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 115 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301217AC

Par arrêté n° 1016 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ellis Aldo, armateur du navire dénommé "Ariimanu", immatriculé à Papeete, numéro PY 3899, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.

- c) *Longueur hors tout* : 7,5 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,43 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301218AC

Par arrêté n° 1017 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haapaitahaa Tuarae, armateur du navire dénommé "Tiare Nui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301219AC

Par arrêté n° 1018 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hamblin William, armateur du navire dénommé "Bébé", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,31 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301220AC

Par arrêté n° 1019 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hauata Léon Daniel Tagihia, armateur du navire dénommé "Taimata", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,47 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301221AC

Par arrêté n° 1020 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kahiehitu Moreno Atua, armateur du navire dénommé "Teraivahine Nui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
 b) *Nationalité* : française.
 c) *Longueur hors tout* : 7,2 mètres.
 d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres.
 e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301222AC

Par arrêté n° 1021 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Wing Emile, armateur du navire dénommé "Typhanie", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Ly Wing Emile, Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, quartier Matatia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
 b) *Nationalité* : française.
 c) *Longueur hors tout* : 7,3 mètres.
 d) *Largeur hors tout* : 2,54 mètres.
 e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301223AC

Par arrêté n° 1022 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Albert, armateur du navire dénommé "Baby V", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
 b) *Nationalité* : française.
 c) *Longueur hors tout* : 6,3 mètres.
 d) *Largeur hors tout* : 2,44 mètres.
 e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301224AC

Par arrêté n° 1023 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Fat Gabriel, armateur du navire dénommé "Raimanu Iti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301225AC

Par arrêté n° 1024 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moua Tehuiarii Moananui, armateur du navire dénommé "Tia Noa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :

- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.

- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301226AC

Par arrêté n° 1025 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Puairau Raiarii, armateur du navire dénommé "Pakara", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat, Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301227AC

Par arrêté n° 1026 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapeta James Tehei, armateur du navire dénommé "Maithehi 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301228AC

Par arrêté n° 1027 CM du 7 juillet 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Temanupaioura Henri Papehi, armateur du navire dénommé "Teriitahi 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : TMA0301240AC

Par arrêté n° 1028 CM du 8 juillet 2003.— Le conseil des ministres autorise M. le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention de mandat n° 2-2409 du 5 décembre 2002, ayant pour objet de prolonger jusqu'au 15 août 2003 le délai de livraison du Twin Otter DHC 6-300 acquis par la société "Air Tahiti" pour la Polynésie française, sans application de pénalité de retard à l'encontre de cette société.

NOR : AFD0301158AC

Par arrêté n° 1029 CM du 8 juillet 2003.— Est autorisée la réalisation d'un empiètement de prospect d'un immeuble à usage commercial sur le domaine public routier au droit des parcelles H et G du lot 2 bis du partage "Martial Sage", cadastrées section AD n° 87 et n° 88 sises dans la commune de Punaauia, au profit de la S.C.I. Tiarenuui.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

NOR : AFD0301050AC

Par arrêté n° 1031 CM du 8 juillet 2003.— M. José Antonio Ruiz-Suquibide, médecin, demeurant à Punaauia, célibataire, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Résidence Anavai, représentée par son gérant M. Thierry Barbion, les lots 67 et 52 de la résidence Anavai située à Punaauia, comprenant un appartement de type F2 de 56,40 mètres carrés portant le n° B23, avec terrasse de 14,30 mètres carrés et un emplacement de parking de 13 mètres carrés portant le n° P32.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : SIT0301312AC

Par arrêté n° 1032 CM du 2 juillet 2003.— M. Emmanuel Bouniot, ingénieur en informatique, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 19 juillet au 29 août 2003 inclus durant l'absence de M. Hervé Teivitu Varet.

NOR : DEP0301120AC

Par arrêté n° 1033 CM du 8 juillet 2003.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et M. Philippe Vaiho.

NOR : AFD0300922AC

Par arrêté n° 1037 CM du 8 juillet 2003.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer), d'une superficie de 250 mètres carrés sis à l'embouchure de la rivière Potiai au droit de la terre Poriai à Mataiea, commune de Teva I Uta, pour une période de 9 années consécutives, à compter du 7 septembre 2001, à titre de régularisation.

Tel que le tout figure sur le plan enregistré le 9 juin 1993, folio 138, bordereau 3884-1.

La présente autorisation est consentie aux charges et sous les conditions suivantes toutes de rigueur, que le concessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble à la Polynésie française, à savoir :

- 1° Etablir et entretenir un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long de ouvrages de protection en front de mer ;
- 2° Matérialiser, par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus du lais de mer réservé à son usage privatif ;
- 3° Ne pas céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les aménagements de toutes natures édifiés sur le domaine public maritime devront être enlevés par le bénéficiaire et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres ;
- 5° Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Le bénéficiaire s'engage à entretenir l'autre moitié du lais de mer et à y laisser l'accès public à la mer existant ;
- 8° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la convention seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : EGT0301275AC

Par arrêté n° 1038 CM du 8 juillet 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-03 CA/EGT du 15 avril 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux de l'exercice 2002 arrêté comme suit :

Budget	Section 1	Section 2	Total
Recettes	2.573.165.630	0	2.573.165.630
Dépenses	3.589.000	19.068.879	22.657.879
Résultat	2.569.576.630	- 19.068.879	2.550.507.751

Le fonds de roulement de l'Etablissement public des grands travaux se trouve porté à la date du 31 décembre 2002, après report de l'excédent à la somme de 2.550.507.751 F CFP.

Le résultat apparaissant au compte financier de l'Etablissement public des grands travaux de l'exercice 2002, soit un excédent en section de fonctionnement de 2.569.576.630 F CFP, est affecté comme suit : 110 report à nouveau - solde créditeur : 2.569.576.630 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1387 PR du 3 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

I - Compléter l'article 3, A, comme suit :

- “ délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;”

II - Compléter l'article 3, B, a, par :

- “ autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;”

III - Remplacer l'article 3, B, c, par :

“Gestion des personnels volontaires civils”.

IV - Compléter l'article 3, B, comme suit :

“e - Gestion des volontaires au développement.”

V - Compléter l'article 4 d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

“Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1435 PR du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 susvisé est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

“III - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions.”

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1436 PR du 8 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 197-03 CAPL/GU/HCL du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 17 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté modifié constatant la désignation des représentants des organisations secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est ainsi modifié :

Au lieu de : Chambre de l'agriculture et de l'élevage, 2 sièges, représentée par : Nety Teuroa et Fernand Ateo ;

Lire : Chambre de l'agriculture et de l'élevage, 2 sièges, représentée par : Jean Tama et Eric Graffe.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre chargé des relations
avec l'assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social
et culturel,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1437 PR du 8 juillet 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudeau, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron du 15 au 19 juillet 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1439 PR du 8 juillet 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilisation publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

L'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1440 PR du 8 juillet 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terres à acquérir pour la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

L'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 2.— L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1425 PR du 4 juillet 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. André Roo Taaroa par arrêté n° 2657 MLD du 15 mai 2000 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1426 PR du 4 juillet 2003.— L'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.A.R.L. Putuputu à Arutua est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1427 PR du 4 juillet 2003.— L'arrêté n° 1057 PR du 28 mai 2003 annulant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à M. Tihoti Laufatte à Takapoto, accordée par arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994, est retiré.

Par arrêté n° 1428 PR du 4 juillet 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C.A. Teaihu par arrêté n° 1455 MLD du 17 mars 1999, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1429 PR du 4 juillet 2003.— L'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Yannick Teva Itchner à Huahine est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1430 PR du 4 juillet 2003.— Les arrêtés n° 7910 MLD du 27 décembre 1999 et n° 4766 MLA du 29 août 1996 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marina Maheata Tetoka épouse Moevai à Raroia sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1431 PR du 4 juillet 2003.— L'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Aiu Bellais à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1432 PR du 4 juillet 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Daniela Pou Taufā par arrêté n° 105 MLD du 12 janvier 2001 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1438 PR du 8 juillet 2003.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire des sommes versées à tort aux personnels du service des contributions pour un montant de 3.084.374 F CFP (*trois millions quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quatorze francs pacifiques*).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2003, chapitre 970, article 699.

Par arrêté n° 1444 PR du 8 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 1.891.031 F CFP (*un million huit cent quatre-vingt-onze mille trente et un francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Cheung Christophe, né le 14 avril 1973 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 3545 délivrée le 18 décembre 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable : 3.182.063 F CFP.
Dotation : 1.891.031 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 945.515 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement d'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1445 PR du 8 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 2.290.000 F CFP (*deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Poetai Haelemu David pour le compte de la S.C.A. Vaihani, né le 20 décembre 1950 à Avera, Rurutu, exploitant agricole à Avera, carte professionnelle CAPL n° 1028 délivrée le 8 avril 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3.980.000 F CFP.

Dotation : 2.290.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.145.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement d'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1446 PR du 8 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 1.356.277 F CFP (*un million trois cent cinquante-six mille deux cent soixante-dix-sept francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tehina Léopold Tapa, né le 20 novembre 1967 à Pukarua, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, Pukarua, carte professionnelle CAPL n° 589 délivrée le 10 octobre 2001.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

Investissement primable : 4.520.924 F CFP.

Dotation : 1.356.277 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 678.139 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;

- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement d'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1448 PR du 8 juillet 2003.— Il est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cent mille francs pacifiques* (1.100.000 F CFP) à l'association "Musique en Polynésie" pour l'organisation de la saison musicale avec la tenue de master classes et le lancement d'opérations de sensibilisation des enfants à la musique.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 94-410, article 657-508 "Subvention pour le développement culturel", exercice 2003, pour un montant de 1.100.000 F CFP.

La somme sera versée à la signature de l'arrêté sur le compte bancaire de l'association "Musique en Polynésie".

L'association "Musique en Polynésie" est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi justifiant l'utilisation de la présente subvention dans un délai de trois mois (3 mois) à compter du versement.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association "Musique en Polynésie" se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans l'hypothèse où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association "Musique en Polynésie" se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 1455 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Roina Nadine Tehei à Raraka est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1456 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 modifié, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Gina Natua Tetuanui née Ariitai à Arutua est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1457 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Alexis Teuanua Tupana à Kaukura est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1458 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 4383 MLD du 8 août 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Germaine Teuru Tetua à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1459 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Noël Teriiharua Mopi à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1460 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marere Tuatahi Paia Mohau (père) à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1461 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Make Tu Augustin Huri à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1462 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Timi Orbeck à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1463 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hapue Manuateraitutea Nanuaiterai à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1464 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 967 MLD du 14 septembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Moeava Temapu dit Louis Teto à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1465 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tetahui Tanetehina à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1466 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Mauarii Tegnahe Tanetehina à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1467 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Philippe Tanetehina à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1468 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Walter Toti à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1469 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tinai Tuanuaa née Vahinetua à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1470 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Laïza Teinauri Ganahoa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1471 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marianne Ganahoa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1472 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Doris Terii Ganahoa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1473 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. James Ganahoa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1474 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ioane Renato Ehumoana à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1475 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Teraimateata Tahito à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1476 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1263 MLD du 9 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Firipi Tepahia Tekori à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1477 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pati Rusiani Faatuaraï à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1478 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ramon Taharia Jimmy Taimana à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1479 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Béatrice Tohu Bellais à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1480 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marcelline Erena Timo née Maa à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1481 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Cindy Maire Varoa à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1482 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Roselyne Huri née Collin à Aratika est abrogée à compter de la date du 25 mai 1999.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1483 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Anne-Marie Itae Tetaa née Carbayol à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1484 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tenini Noémi Taimana à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1485 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Félix Moe Ruma Carbayol à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1486 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jammes Tehau Taimana à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1487 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. John Tereva Varoa Taimana à Aratika est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1488 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ata Taapai Mataoa à Manihi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1489 PR du 9 juillet 2003.— L'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Yann Hiro Vatea Alexandre à Raiatea est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 461 MEP du 4 juillet 2003.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 2 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete est complété comme suit (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Tetua Germain	469
M. Tetua Martin	469

Par arrêté n° 462 MEP du 4 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Pihina Harry épouse Liou.
Indemnités à déconsigner : 2.449 F CFP.

Par arrêté n° 465 MEP du 9 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tuaira Tevahine épouse Garbutt	19.502
Mme Tuaira Tepupuraitetai épouse Teraheke	19.502
Mme Tuaira Mapere	95.929
Mlle Kou Loi Anaparua	134.933

Par arrêté n° 466 MEP du 9 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tetahinunga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tetahinunga	5.366	Mme Teanomaui Sylvie épouse Bouckaert, mandataire de sa mère Mme Teanomaui Maria Salomé

Par arrêté n° 467 MEP du 9 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Oparako 2 (plan 17)	64.947	Héritiers de Mme Teroroimau Bellais épouse Teritahi
Tetoopiiti 5 (plan 20)	103.877	

Par arrêté n° 468 MEP du 9 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95d). Le versement de cette indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence des arrêtés de consignation	Parcelles de terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Arrêté n° 736 CM du 23/07/97, modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	50.250	M. William Pihahuna
	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	111.919	
Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan 95d M312 : 102 m2	7.650	
Arrêté n° 736 CM du 23/07/97, modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	50.250	Mme Henriette Pihahuna épouse Pelizzoli
	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	111.918	
Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan 95d M312 : 102 m2	7.650	
Arrêté n° 736 CM du 23/07/97, modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	50.250	M. Régis Pihahuna
	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	111.919	
Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan 95d M312 : 102 m2	7.650	

Par arrêté n° 469 MEP du 9 juillet 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Bénéficiaire : M. Stéphane Pere Tuhiva.
Indemnités à déconsigner : 11.377 F CFP.

Par arrêté n° 470 MEP du 9 juillet 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaiéri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Roi Taomihau Pupure Toarere	816.666
Mme Roi Temana Taurou épouse Nauta	816.667
Mme Roi Vahua Tekonea Louise Teragi	408.333
Mme Roi Victorine épouse Charles	408.334

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 1106 MSA/PEL du 3 juillet 2003 nommant les membres du jury des examens professionnels, sur épreuves, dans le cadre des mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique du territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées membres du jury des examens professionnels susvisés, les personnes suivantes :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. Lescroel Gilbert, représentant l'inspecteur général de l'administration territoriale ;
- M. Laurent Claudino, chef du service de l'Imprimerie officielle ;
- M. Cauvin Jean-François, fonctionnaire de catégorie A du cadre d'emploi des attachés d'administration ;

- M. Cinquin Henry, fonctionnaire de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs ;
- Mme Teihotu Pauline, fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- M. Patu Thomas, fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des agents techniques ou son remplaçant M. Gauthier Jean ;
- Mme Ah Tchoy Lani épouse Bessert, fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des agents sociaux ou sa remplaçante Mme Taputea Ramona ;
- un fonctionnaire de catégorie B du cadre d'emploi des techniciens concernés ou ses remplaçants ;
- MM. Reiatua Didier et Vernaud Gilles, représentant les éducateurs des activités physiques et sportives ;
- M. Ciccullo Christophe, fonctionnaire de catégorie A du cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives, et M. Jean-Jacques Louis ;
- MM. Taputuarai Ferdinand et Ciccullo Christophe représentant les opérateurs des activités physiques et sportives ;
- Mme Lahanier Diana, fonctionnaire de catégorie A du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs ;
- Mme Lecomte Alice, fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des auxiliaires de soins ;
- Mme Peretia Josée, fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des agents médico-techniques.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 1120 MSA/PEL du 7 juillet 2003 nommant les membres du jury des examens professionnels, sur épreuves, pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de puéricultrices, de rééducateurs, d'assistants qualifiés de laboratoire, de manipulateurs en électroradiologie hors classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 1019 MSA/PEL du 23 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé publique ou son représentant ;
- M. Noël Legayic, appartenant au cadre d'emploi des assistants qualifiés de laboratoire hors classe ;
- Mme Maeva Corbaz, surveillante des services médicaux.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 7 juillet 2003.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 32 MEV du 3 juillet 2003 autorisant la société Intermat à exploiter un stockage de pneumatiques, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La société Intermat est autorisée à exploiter un stockage de pneumatiques sur la parcelle n° 53 d'une partie de la terre Atitiafa lot E, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe, rubrique 61 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend un stockage de pneumatiques de 30 mètres cubes.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions relatives au dépôt de pneumatiques

Art. 4.— Les éléments de construction des hangars, ateliers, magasins présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Ils ne commandent en aucun cas les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 5.— Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6.— Les piles de pneumatiques sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réserve notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Art. 7.— La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Art. 8.— Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de pneumatiques de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Art. 9.— L'éclairage artificiel des locaux peut être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 10.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 11.— Un extincteur à poudre de 50 kg ABC est installé au niveau du stockage de pneumatiques. Par ailleurs sont judicieusement placés dans l'enceinte de l'établissement, 2 extincteurs CO2 de 2 kg, 1 extincteur CO2 de 5 kg et 2 extincteurs ABC de 6 et 9 kg.

Art. 12.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 13.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 14.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 15.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 16.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 17.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Un plan d'alarme est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 21.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 23.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 26.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ;
Jour : 60 dB (A) ;
Période intermédiaire : 55 dB (A) ;
Nuit : 50 dB (A) ;
Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2003.

Bruno SANDRAS.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 71 MTT du 10 juillet 2003 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite de taxis et de voiture de remise,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite de taxi et de véhicule de remise.

Art. 2.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié.

Art. 3.— Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue Prince-Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- un certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt ;
- une photocopie des certificats de capacité obtenus, pour les candidats désirant obtenir un certificat de capacité pour une autre île ;
- 4 enveloppes affranchies au tarif en vigueur à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 4.— La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 septembre 2003 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 5.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, bureau des examens et commission administratives, incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 6.— Les épreuves écrites du certificat de capacité auront lieu le mardi 28 octobre 2003.

Art. 7.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2003.
Brigitte VANIZETTE.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE n° 288 MAE du 10 juillet 2003 portant nomination de M. Francis Vognin en qualité de chef du département des industries agroalimentaires du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Vognin, ingénieur biochimiste F.P.T. de catégorie A, est nommé chef du département des industries agroalimentaires du service du développement rural à compter du 1er juillet 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 2879 MAG du 23 juin 1995 portant nomination de M. Dexter Cave en qualité de chef du département des industries agroalimentaires du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 10 juillet 2003.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 254 MAE du 7 juillet 2003.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et

mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée à titre gratuit la cession de bois de pinus à la commune de Teva I Uta dont la valeur est de :

- poteaux 4 m et 15 cm Ø : 20 x 6.600 F CFP = 132.000 F CFP.

Les poteaux de bois de pin sont cédés gratuitement à la commune de Teva I Uta pour rendre plus attrayant un site touristique mis en place à la limite des communes de Papara et Teva I Uta.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre de la commune de Teva I Uta un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des bois de pin, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Par arrêté n° 255 MAE du 7 juillet 2003.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée à titre gratuit la cession de bois de pinus au service de la culture et du patrimoine dont la valeur est de :

- 10 poteaux 3 m et 15 cm Ø (valeur 10 x 5.000 F CFP = 50.000 F CFP) ;
- 9 poteaux 3 m et 10 cm Ø (valeur 9 x 2.400 F CFP = 21.600 F CFP) ;
- 2 poteaux 5 m et 15 cm Ø (valeur 2 x 8.300 F CFP = 16.600 F CFP) ;
- 2 poteaux 2 m et 15 cm Ø (valeur 2 x 1.500 F CFP = 3.000 F CFP),

d'une valeur totale de 91.200 F CFP.

Les poteaux de bois de pin cédés gratuitement au service de la culture et du patrimoine devront être utilisés pour les manifestations des journées du patrimoine 2003.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du service de la culture et du patrimoine un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des bois de pin, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Par arrêté n° 256 MAE du 7 juillet 2003.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée à titre gratuit la cession de bois de pinus au C.J.A. de Nahoata-Pirae dont la valeur est de :

- 6 poteaux de 2,5 m et 15 cm Ø (valeur 6 x 2.000 F CFP) = 12.000 F CFP.

Les poteaux de bois de pin cédés gratuitement au C.J.A. de Nahoata-Pirae devront être utilisés pour la construction d'un abri traditionnel pour jeunes adolescents scolarisés.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du C.J.A. Nahoata-Pirae un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des bois de pin, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Par arrêté n° 257 MAE du 7 juillet 2003.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée à titre gratuit la cession de bois de sculpture au collège de Hitiaa dont la valeur est de :

- 2 m3 de bois de sculpture (Miro), d'une valeur de 60.000 F CFP le mètre cube, soit 60.000 F CFP x 2 = 120.000 F CFP.

Les deux mètres cubes de bois de sculpture cédés gratuitement au collège de Hitiaa devront être utilisés pour les travaux pratiques de la sculpture sur bois des élèves du collège.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du collège de Hitiaa un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des bois de pin, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Par arrêté n° 258 MAE du 7 juillet 2003.— En application du 4^e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée à titre gratuit la cession de bois de pinus au service du Groupement d'interventions de la Polynésie dont la valeur est de :

- 105 poteaux de 3 m x 5.000 F CFP = 525.000 F CFP ;
- 240 poteaux de 3,5 m x 5.800 F CFP = 1.392.000 F CFP ;
- 515 poteaux de 2 m x 1.500 F CFP = 772.500 F CFP,

d'un valeur totale de : 2.689.500 F CFP.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du service du Groupement d'interventions de la Polynésie un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des bois de pin, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Par arrêté n° 259 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.702 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauvirai Ludovic, né le 6 septembre 1975 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6328 délivrée le 25 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.628 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 260 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.702 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuahiti Célestin Heimata, né le 15 septembre 1969 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Tefarearii, carte professionnelle CAPL n° 1812 délivrée le 15 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.628 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 261 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.702 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Tetefano, né le 27 septembre 1968 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 5361 délivrée le 12 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.628 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 262 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.702 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ye On Marcellino, né le 16 juin 1977 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6350 délivrée le 10 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.628 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 264 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 129.601 F CFP (*cent vingt-neuf mille six cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Yeung Francky, né le 5 mars 1974 à Tahiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Vaiea, carte professionnelle CAPL n° 6356 délivrée le 9 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172.801 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 265 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.714 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Atuahiva épouse Teoroï Lise, née le 8 février 1978 à Maupiti, exploitante agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6601 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.714 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 266 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.714 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Yee On Heremoana Guillaume, né le 26 décembre 1984 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6597 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.714 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 267 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.714 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Honoré, né le 11 juin 1959 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6599 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.714 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 268 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 129.601 F CFP (*cent vingt-neuf mille six cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuahiti Salmon Toromona, né le 21 avril 1973 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Haranai, carte professionnelle CAPL n° 790 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172.801 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 269 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 129.601 F CFP (*cent vingt-neuf mille six cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taurua Rhino Mahuru, né le 26 novembre 1974 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Vaiea, carte professionnelle CAPL n° 787 délivrée le 8 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172.801 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 270 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 129.601 F CFP (*cent vingt-neuf mille six cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mohi Alexander Manava, né le 7 novembre 1974 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Taatoï, carte professionnelle CAPL n° 2820 délivrée le 22 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172.801 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 271 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lo Yat Hiro Armand, né le 12 janvier 1952 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1913 délivrée le 15 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Negoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 272 MAE du 7 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetauira Christophe, né le 16 février 1957 à Maupiti, exploitant agricole à Fare, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 957 délivrée le 16 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 273 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tufaimea Levy, né le 16 juillet 1969 à Fare, Huahine, exploitant agricole à Fitiï, Huahine, demeurant à Fitiï, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2887 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 274 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 97.800 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atamoe Jean Baptiste, né le 4 janvier 1934 à Huahine, exploitant agricole à Maroe, Huahine, demeurant à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6427 délivrée le 7 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Sonica S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 275 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.745 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quarante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuaiteoi Edmond Makeariki Tauraa, né le 20 mars 1978 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5500 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.745 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 276 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.557 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehaurei Roboama, né le 29 mai 1960 à Mahuti, Huahine, exploitant agricole à Faie, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 443 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 124.446 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 277 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 86.240 F CFP (*quatre-vingt-six mille deux cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tuihani-Teheura Romain Judesse, né le 13 janvier 1976 à Maroe, Huahine, exploitant agricole à Maroe, Huahine, demeurant à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1662 délivrée le 4 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 278 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 127.275 F CFP (*cent vingt-sept mille deux cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lin Fat Ioane, né le 4 mars 1946 à Iripau, Tahaa, exploitant agricole à Parea, Huahine, demeurant à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5036 délivrée le 20 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 169.700 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 279 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.850 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marea Axel Teriiruia, né le 14 janvier 1941 à Maeva, Huahine, exploitant agricole à Faie, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2528 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.850 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 280 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 149.250 F CFP (*cent quarante-neuf mille deux cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Itchner Danièle Hutia, née le 5 juin 1965 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2825 délivrée le 18 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 281 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Hiro Georgette Hina, née le 4 octobre 1976 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Motu Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4372 délivrée le 14 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 282 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 116.080 F CFP (*cent seize mille quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mooroa Eric Matataura, né le 4 janvier 1948 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, demeurant à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 4294 délivrée le 5 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 145.100 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 283 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 148.549 F CFP (*cent quarante-huit mille cinq cent quarante-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Moana Teihotua, né le 30 octobre 1956 à Huahine, exploitant agricole sur le motu de Tefarerii, Huahine, demeurant sur le motu de Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 459 délivrée le 21 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.065 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 284 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maa Tuarae Maurice, né le 4 décembre 1947 à Huahine, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1964 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 285 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 148.549 F CFP (*cent quarante-huit mille cinq cent quarante-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Itchner Ferdinand, né le 5 juillet 1962 à Huahine, exploitant agricole à Faie, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 956 délivrée le 11 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.065 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 286 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 149.813 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Papai Ioane, né le 19 juillet 1938 à Tahaa, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1026 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.750 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 287 MAE du 9 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 102.880 F CFP (*cent deux mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Qui Lin Roger, né le 1er décembre 1945 à Huahine, exploitant agricole à Haapu, Huahine, demeurant à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6360 délivrée le 10 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 128.600 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2003-81 du 21 mai 2003 relatif à la création d'un passage pour piétons surélevé dans la rue Anne-Marie-Javouhey (au niveau du passage pour piétons existant reliant le collège au bâtiment annexe).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Considérant que la configuration particulière du collège Anne-Marie-Javouhey, dont les bâtiments sont situés de part et d'autre de la rue Anne-Marie-Javouhey, oblige les élèves de cet établissement à des traversées fréquentes de la route pour s'y rendre et qu'il convient de renforcer leur sécurité en incitant davantage les véhicules à ralentir au droit du passage pour piétons emprunté ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est aménagé un passage pour piétons surélevé dans la rue Anne-Marie-Javouhey, au niveau du passage pour piétons existant reliant les bâtiments du collège du même nom situés de part et d'autre de cette rue.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de ralentir à l'approche de ce passage pour piétons surélevé et de respecter la traversée et la circulation des piétons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont signalées par une signalisation adaptée constituée notamment de panneaux du type A2, M9, C20 et B14, tels qu'ils figurent sur le plan référencé CIR 003-04-2003 dressé par les services techniques municipaux.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 mai 2003.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 2 juin 2003.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

p.o. l'adjoint :

Joseph LE PLAIN.

ARRETE MUNICIPAL n° 2003-82 du 21 mai 2003 interdisant le stationnement devant l'accès à la base marine sur le boulevard Pomare et à la zone de réparation navale à Fare Ute.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la demande du ministère de la défense (marine nationale) du 4 avril 2003 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement est interdit devant l'accès à la base marine sur le boulevard Pomare et l'accès à la zone de réparation navale à Fare Ute.

Cette disposition est signalée par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur (panneau de type B6a1 "Stationnement interdit" complété de panneaux de type M8a) telle qu'elle figure sur les plans référencés CIR 005-04-2003 et CIR 006-04-2003 dressés par les services techniques municipaux.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de l'équipement, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 mai 2003.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 2 juin 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
p.o. l'adjoint :
Joseph LE PLAIN.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 93-2003 du 16 juin 2003 fixant les prescriptions en matière de sécurité lors des manifestations publiques sur le territoire de la commune.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 2002-139 APF du 24 octobre 2002 portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131 et L. 131-2 définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Considérant le nombre très important d'accidents sur la voie publique et les troubles répétés de l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant que le nombre élevé d'accidents sur la voie publique est issu de l'organisation de bals publics ou de diners dansants auxquels ont été adjointes des autorisations temporaires de vente de boissons alcoolisées ;

Considérant l'accord unanime de la commission regroupant les élus communaux, les services de santé, la gendarmerie de Moorea, l'association pour la lutte contre les accidents sur la voie publique en date du 16 juin 2003 ;

Considérant l'intérêt général et la garantie de l'ordre public,

Arrête :

Article 1er.— Les prescriptions en matière de sécurité visées par le présent arrêté ne préjugent en rien aux autres autorisations nécessaires à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Tout organisateur de festivité, telle que bal public, dîner dansant, à laquelle sera adjointe une licence temporaire de vente de boissons alcoolisées, ou ayant recours à un établissement titulaire d'une licence de 4e ou 5e classe, devra constituer un dossier ci-après défini.

Art. 3.— Le pétitionnaire, lors du dépôt de la demande d'organisation de la festivité à la mairie de la commune, devra fournir deux attestations prouvant le recrutement d'un service de sécurité chargé de surveiller le bon déroulement de la soirée d'une part, et la mise en place d'une navette chargée de raccompagner à leur domicile les conducteurs en état d'ébriété d'autre part.

Art. 4.— Le secrétaire général de la commune, le chef de la brigade de gendarmerie de Moorea, le chef de la brigade municipale et tout agent de la force publique régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Art. 5.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papeete, le 16 juin 2003.
Teriitepaiatua MAIHI.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 24 juin 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de transport par voie aérienne prévue à l'article 58 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de transport par voie aérienne prévue à l'article 58 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998,

Arrêtent :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé, il est inséré, après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

« les directeurs du cabinet des hauts-commissaires de la République française ; »

Art. 2.— Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2003.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
A. BOQUET.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. DE JEKHOWSKY.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
J. RICHARD.

DECRET du 14 mai 2003
portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2003, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

.....
Ministère de la justice

.....
PROGRAMMES IMMOBILIERS DE LA JUSTICE

.....
Au grade d'officier

.....
M. Weinmann (Rodolphe, Léon), architecte, expert près la cour d'appel de Papeete. Chevalier du 21 janvier 1995.
.....

Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Tuahu (Ismaël, Tauraatua), maire de Tahaa (Polynésie française) ; 38 ans de services civils et de fonctions électives.

CONVENTION de financement n° 29 du 2 juin 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une caserne de pompiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- dans l'ancienne école primaire de Faarooa, remplacement de la charpente et de la couverture sur 382 mètres carrés, travaux de plomberie et d'électricité, cloisonnement et mise en peinture ;
- création d'un bâtiment de 97,5 mètres carrés attenant à l'édifice précédent pour le garage des véhicules d'intervention,

dont le coût est estimé à 93.911,31 €, soit 11.206.600 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes (53,54 %) 50.280 €, soit 6.000.000 F CFP
- Fonds propres communaux (46,46 %) 43.631,31 €, soit 5.206.600 F CFP

CONVENTION de financement n° 43-03 du 24 juin 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association A.P.E.I. de l'I.M.E. de Paea, représentée par sa présidente Mme Tapatoa Albertine,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.P.E.I. de l'I.M.E. de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mur d'escalade", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels d'escalade tels que baudriers, cordes, mousquetons ainsi que des matériaux nécessaires à l'édification du mur d'escalade, dont le coût total est estimé à 4.136,99 €, soit 493.674 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association	419 €, soit	50.000 F CFP
- Bénéficiaires	466,55 €, soit	55.674 F CFP
- M.J.S.	435,76 €, soit	52.000 F CFP
- Sponsors	335,20 €, soit	40.000 F CFP
- Etat (59,96 %)	2.480,48 €, soit	296.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 95-03 du 24 juin 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de la deuxième tranche de l'opération intitulée "Grosses réparations de 9 classes du C.S.P. de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en :

- le remplacement des huisseries, charpentes, couvertures ;
- la reprise de la structure en béton armé pour la réalisation des débords de toiture ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- la pose de nouveaux faux-plafonds ;
- les travaux de carrelage et peinture.

La deuxième tranche correspond aux 2/5e de l'ensemble avec deux salles de classes, trois blocs sanitaires, le passage couvert traversier à usage de préau et le passage couvert longitudinal.

Le coût total de cette première tranche est estimé à :

- études : 2.077.637 F CFP ;
- travaux : 31.479.363 F CFP,

soit un total de 33.557.000 F CFP, soit 281.207,66 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| - F.I.P. 2003 | 281.207,66 €, soit 33.557.000 F CFP |
| - Coût de l'opération | 281.207,66 €, soit 33.557.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 96-03 du 24 juin 2003.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné dans ce qui suit par le terme F.I.P., représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restructuration et adaptation de l'école de Tiipoto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- 1° Sur l'ensemble de la cour :
 - le décapage et le reprofilage de la plate-forme ;
 - le drainage des eaux pluviales,
- 2° Sur l'ensemble des bâtiments existants, sauf nouveau bloc sanitaire :
 - le remplacement de la charpente et de la couverture ;
 - le remplacement des menuiseries aluminium de ces mêmes bâtiments ;
 - la mise en conformité de l'ensemble des installations électriques, de la plomberie et des équipements sanitaires vétustes ;
 - la reprise des revêtements de sols et parois ;
 - le mobilier des salles de cours et d'administration et du restaurant ainsi que l'équipement de l'office,
- 3° La construction des bâtiments :
 - une salle de repos ;
 - une infirmerie ;
 - une salle de réunion des maîtres,

dont le coût total est estimé à 1.070.896,96 €, soit 127.792.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - F.I.P. programmation 2003 (100 %) | 1.070.896,96 €, soit 127.792.000 F CFP |
|-------------------------------------|--|

CONVENTION de financement n° 98-03 du 24 juin 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection d'un bloc sanitaire à l'école de Haakuti", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en :

- la démolition et la réfection totale des dalles et carrelage ;
- la dépose et le remplacement des huisseries ;
- la réalisation d'un nouveau réseau d'évacuation et d'adduction d'eau ;
- la dépose et le remplacement des faux-plafonds, de la charpente et de la toiture ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- les travaux et la peinture.

Le coût total de cette première tranche est estimé à :

- | |
|------------------------------|
| - études : 450.000 F CFP ; |
| - travaux : 6.974.000 F CFP, |

soit un total de 7.424.000 F CFP, soit 62.213,12 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| - F.I.P. 2003 | 62.213,12 €, soit 7.424.000 F CFP |
| - Coût de l'opération | 62.213,12 €, soit 7.424.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 2003-11 EQ-TG
du 25 juin 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules d'intervention pour la police municipale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquisition de trois véhicules d'intervention (de type 4 x 4), équipés de girophare bleu, de radio V.H.F. et de grilles de protection des optiques avant et arrière, pour la police municipale de Avatoru, de Tiputa et de Tikehau.

dont le coût est estimé à 107.754,72 €, soit 12.858.559 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres	57.474,72 €, soit 6.858.559 F CFP
- Etat (D.G.E.)	50.280 €, soit 6.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 2003-12 EQ-TG
du 25 juin 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la salle omnisports de Avatoru à Rangiroa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- réalisation des travaux de rénovation de la salle omnisports au niveau de la menuiserie, du plafond, du revêtement des sols, de l'électricité et des sanitaires,

dont le coût est estimé à 135.362,14 €, soit 16.153.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres	76.702,14 €, soit 9.153.000 F CFP
- Etat (D.G.E.)	58.660 €, soit 7.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 44-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. mars 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. à dominante sportive, pendant les vacances scolaires de mars 2003, en faveur d'enfants issus de familles modestes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.709,64 €, soit 1.278.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

- Etat (32,9 %)	3.326,86 €	397.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	502,80 €	60.000 F CFP
- Fonds propres	544,70 €	65.000 F CFP
- Autre	6.335,28 €	756.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 45-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. permanent début de l'année 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. à dominante sportive chaque vendredi "vert" (concertation pédagogique) en faveur d'enfants issus de familles modestes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.304,58 €, soit 991.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

- Etat (26,8 %)	2.229,08 €	266.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	1.257 €	150.000 F CFP
- Fonds propres	1.047,50 €	125.000 F CFP
- Autre	3.771 €	450.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 46-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation au football dans les écoles primaires de la commune de Faa'a", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de séances de football en faveur des élèves des écoles primaires de la commune de Faa'a situées à proximité de quartiers prioritaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.458,34 €, soit 1.128.680 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

- Etat (30 %)	2.837,50 €	338.604 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	1.257 €	150.000 F CFP
- Fonds propres	3.101,24 €	370.076 F CFP
- Autre	2.262,60 €	270.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 47-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Développement de l'activité football, période 1", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'activités liées au football, de mars à juin 2003 en faveur des jeunes de 6 à 17 ans.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 13.019,50 €, soit 1.553.640 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

- Etat (30 %)	3.905,85 €	466.092 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	3.184,40 €	380.000 F CFP
- Fonds propres	4.043,75 €	482.548 F CFP
- Autre	1.885,50 €	225.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 48-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. juillet 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. à dominante sportive, pendant les vacances scolaires de juillet 2003, en faveur d'enfants issus de familles modestes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 22.885,79 €, soit 2.731.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

- Etat (32,9 %)	7.527,34 €	898.250 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	1.005,60 €	120.000 F CFP
- Fonds propres	1.257 €	150.000 F CFP
- Autre	13.095,85 €	1.562.750 F CFP

CONVENTION de financement n° 49-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'A.P.E.L. de Val Fautaua, représentée par son président M. Tavita Tautaha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.P.E.L. de Val Fautaua, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Animation du club informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de sessions de formation en informatique encadrées par une animatrice en faveur de jeunes issus de milieux défavorisés, de parents d'élèves et de personnes sans emploi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.379,24 €, soit 880.578 F CFP.

Art. 3.— Financement

- Etat (30 %)	2.214,83 €	264.300 F CFP
- Fonds propres	5.134,24 €	612.678 F CFP
- Autre	30,17 €	3.600 F CFP

CONVENTION de financement n° 50-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Comité territorial de la jeunesse, représenté par son président M. Aldo Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Comité territorial de la jeunesse, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation G.A.O. en faveur des membres d'associations de quartiers R.H.I.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une formation en faveur des responsables des associations des quartiers R.H.I., basée sur la gestion et l'organisation d'une association.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.960,75 €, soit 949.970 F CFP.

Art. 3.— Financement

- Etat (80 %)	6.368,60 €	759.976 F CFP
- Fonds propres	1.380,19 €	164.700 F CFP
- Autre	211,96 €	25.294 F CFP

CONVENTION de financement n° 51-03 du 2 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Puna Ora, représentée par son président M. Yvan Colin,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Puna Ora, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Insertion sociale et professionnelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la mise en place d'ateliers d'activités et de formations en faveur des détenus de la prison de Nuutania, dont le coût total est estimé à 77.096 €, soit 9.200.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

- Etat - contrat de ville (21,7 %)	16.760 €	2.000.000 F CFP
- Etat - justice	31.006 €	3.700.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	16.760 €	2.000.000 F CFP
- Territoire (M.S.F.)	12.570 €	1.500.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE MAI 2003**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-438-1 MLT.AU, Mlle Murielle Boosie, parcelle cadastrée 31, section D (lot 3 partie domaine Marcillac), près de Carrefour, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 20 mai 2003

N° 03-874-2 MLT.AU, Mlle Terava Clerc, parcelle cadastrée 424, section S3 (lot 239 lotissement Puurai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-389-1 MLT.AU, Mme Monique Chansaud, parcelle cadastrée 180, section M (lot 8 lotissement 22/23 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-647-1, Mme Marie-France Temeharo épouse Faua, parcelle cadastrée 46, section K (lot 7 parcelle terre Tevari 1 et 2) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-719-1, S.C.I. Ines, parcelle cadastrée 1.501, section T.5 (lot 6 lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mai 2003

N° 03-923-1 MLT.AU, M. et Mme Jean-Pierre et Terupe Ariiotima, parcelle cadastrée 260, section C (lot 1 parcelle 2 terre Vaimoora), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-560-1 MLT.AU, S.C.I. Tenania, lot 20 lotissement Arevareva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-97-2 MLT.AU, direction du service d'Etat de l'aviation civile, partie parcelle cadastrée 104, section E (parcelle B surplus terres Teuruaeva, Vanaaoropaa, Paepae, Otara, Teafaa, Paritaoa et Faatoa), route de la cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 03-475-1, Mlle Nathalie Ayo, parcelle cadastrée 630, section P1 (lot G1 lot 2 terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 03-764-1, Mlle Sylvia Ayo, parcelle cadastrée 631, section P1 (lot G2 lot 2 terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-791-1, M. et Mme Raymond Van Bastolaer, parcelle cadastrée 102, section L (lot 5 terre Tapere 2), 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-691-1 MLT.AU, Mlle Alice Teiho, parcelle cadastrée 14, section AM (parcelle terre Putiare 1) à Papenoo, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-845-1, M. Martial Viri, parcelle terre Mitiura II à Hitiaa, P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-466-1 MLT.AU, M. Teiho Pierrot Faua, parcelle cadastrée 5, section AH (parcelle B lot 2 terres Outuaiai 2 partie, Teiriiri 4 et Paheehee 2) à Tiarei, P.K. 24,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-650-1 MLT.AU, M. Ariinui Graffe, parcelle cadastrée 15, section AW (parcelle B plateau terre Teparapa 1) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-973-1, Mlle Georgina Domingo, parcelle cadastrée 64, section AV (parcelle terre Faaru 2) à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 02-150-3 MLT.AU, M. Henri Huuti et Mlle Moea Tairapa, parcelle cadastrée 518, section V4 (lot 66 lotissement O'viri), ajout clôture, piscine, extension terrasse à une maison d'habitation ;

N° 03-529-1, S.C.I. Toromeho, parcelle cadastrée 546 (anciennement 359), section V4 (lot 17 lotissement Jay 3e extension), 1 immeuble de 3 logements ;

N° 03-919-1, M. Serge Watelot, parcelle cadastrée 215, section O (lot G12 lotissement Super Mahina), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-721-1 MLT.AU, M. et Mme Gilles et Fabienne Larcher, parcelle cadastrée 203, section O (lot G1 lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-813-1 MLT.AU, M. et Mme Alain Barbaroux, parcelle cadastrée 211, section O (lot G4 lotissement Super Mahina extension), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 mai 2003

N° 03-820-1 MLT.AU, M. Allaine White, partie parcelle cadastrée 23, section EM (lot 2 partie surplus terres Vihituoru, Tehui et Farehotu 2) à Paopao, P.K. 8,200, 2 bungalows.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 02-2042-2 MLT.AU, M. Carl Terai, parcelle cadastrée 2, section AN (lot 2 terres Tehimoo, Tepua et Tehaae) à Afareaitu, P.K. 12,800, côté montagne, modification du dispositif d'assainissement et fondations d'une maison d'habitation ;

N° 02-2293-1, Mlle Anne-Marie Orbeck, parcelle cadastrée 80, section PR (lot C lot 2 terre Matairii) à Papetoai, P.K. 15,240, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-222-1, M. Roméo Puarai, parcelle cadastrée 42, section AP (parcelle D 1A lot D1 terres Temaire et Amatahiapo I Tai) à Maatea, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-499-1, Mme Suzanne Papa veuve Firiapu, lots 6 et 7 dépendant parcelles A et B terre Tiapai à Paopao, P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 03-505-1, S.C.I. Tamarii Vaiare, parcelle cadastrée 13, section CD (lot 13 lotissement zone industrielle de Vaiare) au P.K. 5, extension d'un entrepôt ;

N° 03-658-1, Mme Manuela Nollemler épouse Mahe, parcelle cadastrée 50, section HN (lot B lot A lot 6 terres Pouaru, Tuarau et Opuaura) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-659-1, M. Patrick Kurdykowski, parcelle cadastrée 126, section CR (terres Ariiofa, Taahituaarii partie et Taaroto) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-734-1, Mme Paulette Marmouyet, parcelle cadastrée 241, section PB (terre Ueva 3 et 4) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 03-736-1, Mme Gladys Tepoaitutaharoa épouse Tevero, parcelle cadastrée 1, section HP (lot 1 partie terre Toerauroa) à Haapiti, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 02-745-2 MLT.AU, M. Michel Sengues, parcelle cadastrée 24, section HH (terre Paetoaiatiha) à Haapiti, P.K. 19,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-484-1 MLT.AU, Mme Mildred Teihoarii épouse Graffe, parcelle cadastrée 175, section AR (lot 1 terre Titina) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-518-1, Mlle Maraihu Tauira, parcelle cadastrée 37, section HB (parcelle 4 lot 1 terre Maraehiva) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 03-652-1, M. Karl Pihahuna et Mlle Hinanui Cérans-Jérusalémy, parcelle cadastrée 42, section PC (lot 4 terre Mahiti 2) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1026-1, société civile Joal, parcelle cadastrée 36, section CP (parcelle D terre Teharoto) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-579-1 MLT.AU, Mlle Nadine Montelimart, parcelle cadastrée 227, section AC (lot 2 parcelle B8 terre Ofaifao) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-704-1, M. Robert Marzin, parcelle cadastrée 79, section AB (parcelle 3 lotissement Vaimuna, terre Ativavau lot 1A) au P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-775-1, Mlle Lorenda Marama, parcelle cadastrée 224, section AH (parcelle terres Muna I Tai et Teruruamo) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-999-1, Mme Carmella Matataumariari Taie, parcelle cadastrée 179, section AE (parcelle terre Tuaraa II) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mai 2003

N° 03-925-1 MLT.AU, M. Henry Airima, parcelle cadastrée 1, section AT (domaine Stuart) au P.K. 27,300, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-640-1 MLT.AU, M. Bernard Helme et Mlle Terava Ateo, parcelle cadastrée 14, section AW (lot 34 lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 6 mai 2003

N° 03-353-1 MLT.AU, M. Mariel Otceñasek, parcelle cadastrée 14, section BE (ancien domaine Atimaono, parcelle B des lots 15 et 17) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-378-1 MLT.AU, M. James Tamaititahio, parcelle cadastrée 122, section AI (parcelle lot 3 lot B terre Puuro) au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-432-1, Mlle Sythia Brander, parcelle cadastrée 149, section AH (lot B parcelle A terre Puhiaetae 1 et 2) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-538-1, C.P.S., parcelle terres Vaitainavenave, Mataoa et Rupe au P.K. 34,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-789-1, Mlle Laina Opuu, parcelle cadastrée 92, section AI (lot A parcelle 2 terre Teiriiri), près de la station Total Vaipahu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-530-1 MLT.AU, M. Robert Peretia, parcelle cadastrée 39, section BB (parcelle partie lot 2 terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaire et Matiehani) au P.K. 38,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-252-1 MLT.AU, Mme Eliane Torohia veuve Vairau, parcelle cadastrée 89, section AH (lot 6 terre Pafatu) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-624-1, M. Jules Taaviri et Mlle Liliane Tetiamana, parcelle cadastrée 158, section AR (lot 1 propriété Brander partie) au P.K. 36,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 22 mai 2003

N° 03-04-2 MLT.AU, M. Yves Ferrand, parcelle cadastrée 4, section CH (terre Tepihaa Marimarima) à Fariipiti, 1 immeuble à usage de bureau et d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 02-020 a MLT.AU, M. Wai Lam Moulin, parcelle cadastrée 40, section EL (lot 4 lotissement Les hauts de Pure Ora), Mission, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-23, S.C.I. Leoca, lot 1 terre Papeete (fonds Cowan), avenue Bruat, modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 02-72-1, Mlle Eva Bitton, parcelle cadastrée 74, section CV (Lot 1 terres Taputuiria et Taputuna), rue Dumont-d'Urville, 1 immeuble de bureau et de logements ;

N° 02-122-2, Mlle Bettina Guines, parcelle cadastrée 28, section DE (terres Otiohiroa ou Fenua Ute ou Teurupuaa lot d), modification de distribution intérieure et ajout d'une piscine ;

N° 03-23-1, Soprobat S.A.R.L., parcelle cadastrée 60, section BK (lot 24 terre Tepihaa), Patutoa, 1 maison à usage de bureau ;

N° 03-46-1, Soprobat S.A.R.L., parcelle cadastrée 60, section BK (lot 24 terre Tepihaa), Patutoa, 1 entrepôt ;

N° 03-47-1, A.S. Aorai, parcelle terres Afarerii et Rairiri, quartier Sainte-Thérèse, 1 clôture ;

N° 03-48-1, Mlle Micheline Ly Vong You, parcelle cadastrée 36, section CI (parcelle E terres Orae-Raupaa dite Tetaraorue), Mamao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-55-1, M. Christian Leoni et Mlle Elisa Tepava, lot D1 issu lot D partage terre Paura ou propriété Vernaoudon, Titiro, rénovation et extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 23 mai 2003

N° 03-07-2 MLT.AU, M. René Lee, parcelle cadastrée 108, section D (terre Taaone 3 partie) au P.K. 2,100, 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 02-1652-3 MLT.AU, Sagep, Fautaua, 48 logements "opération Fautaua montagne" (S3).

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-540-1 MLT.AU, M. Francky Villierme, parcelle cadastrée 90, section D (parcelle terre Teonetera), rue Tihoni-Tefaatau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 14 mai 2003

N° 03-20-1 MLT.AU, M. Claude Peaucellier, parcelle cadastrée 72, section AN (lot 3 du lot 2 terre Paheehe) au P.K. 8,500, terrassement.

Travaux autorisés le 16 mai 2003

N° 01-596-2 MLT.AU, M. Roméo Pansi, parcelle cadastrée 26, section AL (parcelle lot 1 parcelle B terre Atiio 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-420-3, M. Williams Ropati Leeteg, parcelle cadastrée 95, section I (terre Atipuui) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 bâtiment de 3 logements.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 02-1200-2 MLT.AU, M. et Mme Jonathan Zana, parcelles cadastrées 242 et 247, section AL (lot 18 lotissement Lichon 2e tranche), 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 03-434-1, M. Teiva Teremate, parcelle cadastrée 176, section AD (lot 4 terre Tefao parcelle) au P.K. 14,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-528-1, M. Samuel Tanepau, parcelle cadastrée 99, section AL (parcelle G lot 2 propriété Taputuarai) au P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-699-1, Mlle Vaitiare Tepava, parcelle cadastrée 741, section M (lot Z 30 lot B3 terre Touhi 3) au P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-761-1, Mlle Urarii Apurii, parcelle cadastrée 281, section BC (lot 4 partie lot 1 détaché lot 9 terre Teporifaaita) au P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-798-1, M. Ronald Taerea, parcelle cadastrée 56, section AI (parcelle B lot 1 terre Tiataitei) au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-819-1, M. Teva Félix Atger, parcelle cadastrée 255, section AK (parcelle A terre Tetahora) au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-951-1, M. et Mme Vincent et Chantal Dubousquet, parcelle cadastrée 175, section BD (lot 49 lotissement Les hauts de Matatia), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 2003

N° 03-143-3 MLT.AU, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle cadastrée 201, section BM (lot A propriété Fortuné Teissier), 1 ensemble immobilier de 21 logements (résidence Te Mata).

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 01-340-3 MLT.AU, M. Louis Ange Lequerré, parcelle cadastrée 646, section N (terre Atiio ou Niutahi) au P.K. 12,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-15-3, société Fiumarella S.A., parcelle cadastrée 189, section S2 (terre Papatu partie), vallée de la Punaruu, 1 bâtiment de stockage de matériel ;

N° 03-480-1, Mlle Clémentine Kapikura, parcelle cadastrée 134, section CI (lot 137 lotissement Punavai Nui 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 03-708-1, M. Emmanuel Temahu, parcelle cadastrée 121, section I (terre Tefautea) au P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 02-2309-1 MLT.AU, M. et Mme Bernard Capuano, parcelle cadastrée 126, section DN (lot 126 lotissement Te Maru Ata), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-339-1, Mlle Karine Fouache, parcelle cadastrée 530, section N (lot B parcelle a propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-426-1, M. Adolphe Mauahiti, parcelle cadastrée 10, section M (lot 2C terre Vaitahuri) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-800-1, M. Williams Ebb, parcelle cadastrée 333, section M (terre Touhi 3) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-808-1, Mme Monique Teuira épouse Krause, parcelle cadastrée 417, section M (lot 5a terre Iripau 3) au P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-818-1, Mlle Sylvana Ariitai, parcelle cadastrée 168, section BD (lot 40 lotissement Les hauts de Matatia), 1 maison d'habitation ;

N° 03-952-1, M. et Mme Kary et Jeanine Joussin, parcelle cadastrée 154, section BE (parcelle détachée parcelle 4a dépendant morcellement parcelle 4 lot B3 terre Matatia) au P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 03-954-1, M. et Mme Kary et Jeanine Joussin, parcelle cadastrée 154, section BE (parcelle détachée parcelle 4a dépendant morcellement parcelle 4 lot B3 terre Matatia) au P.K. 10,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 mai 2003

N° 01-984-2 MLT.AU, Mme Terai Haro née Raipuni, parcelle terre Hihitera à Tautira, fenua aihere, 1 hébergement chez l'habitant.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 00-2020-2 MLT.AU, Mme Madiana Jacqueline Picard épouse Teheura, parcelle cadastrée 35, section AS (parcelle B1 surplus terre Tevihonu) à Afaahiti, Taravao, ajout salle d'eau à une maison d'habitation ;

N° 00-2725-3, Mme Jeanne Bellais épouse Utia, lot 4 terre Tuomi à Faaone, P.K. 47,900, côté mer, modification de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 03-602-1, M. Fabrice Carrety, parcelle cadastrée 89, section BE (parcelle dépendant terres Aiatefau, Atinoho et Atitu) à Afaahiti, P.K. 3,350, 1 maison d'habitation ;

N° 03-722-1, M. Sylvain Colombel, parcelle terre Hoputete I et II à Faaone, P.K. 50,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-774-1, M. et Mme Karl et Heiata Kaimuko, lot 2 C dépendant lot 2 terre Faretahora à Pueu, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 03-796-1, M. et Mme Michel Riveta, lot 15 domaine Van Bastolaer à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-803-1, Mlle Hilda Faaruia, parcelle cadastrée 74, section BE (parcelle A lot 6 terres Tetahitutu 1 et 2 et Tutoia 1) à Afaahiti, P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 03-865-1, M. et Mme Gesta et Maire Kaimuko, parcelle cadastrée 29, section AH (lot 22 propriété Lucas) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-875-1, M. Herman Purakauke, parcelle C terre Tuvanaa partie à Faaone, P.K. 48,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-900-1, M. et Mme Jean-Louis et Karine Temariauma, parcelle terre Tuihaehaa partie à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 03-913-1, M. Jean-Pierre Pommier, parcelle dépendant propriété Bennett Van Bastolaer à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mai 2003

N° 03-34-2 MLT.AU, S.C.I. Te Vahinerii, parcelle cadastrée 99, section AM (parcelle 1 lot 6 parcelle A lot 8 lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 centre commercial.

Travaux autorisés le 26 mai 2003

N° 02-583-2 MLT.AU, S.C.I. Afaahiti Iti, parcelle cadastrée 7, section BD (parcelle lot 1 parcelle A terres Tehutufaa, Moana et Varuamoehaa) à Afaahiti, P.K. 2,800, côté mer, 1 immeuble de 9 locaux commerciaux et 3 appartements.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-795-1 MLT.AU, M. Charles Vaiho a Tihoni, parcelle cadastrée 127, section BE (lot 18 lotissement Te Honu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-809-1, M. Charles Vaiho a Tihoni, parcelle cadastrée 125, section BE (lot 16 lotissement Te Honu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-810-1, M. Charles Vaiho a Tihoni, parcelle cadastrée 122, section BE (lot 13 lotissement Te Honu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-811-1, M. Charles Vaiho a Tihoni, parcelle cadastrée 126, section BE (lot 17 lotissement Te Honu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-376-1 MLT.AU, Mlle Jessie Maufene, parcelle terre Ohitimataroa à Pueu, P.K. 8, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-779-1, M. Léo Maraiauria, parcelle C plan de partage terres Fanauatevini et Monoafaa à Faaone, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-851-1, Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer, parcelle terre Atitunia à Afaahiti, P.K. 2,500, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1008-1, M. Moerani Tapa, parcelle terre Atitiapahu 2 à Tautira, P.K. 4, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-607-1 MLT.AU, M. Tuanaaiti Parau, parcelle cadastrée 125, section AH (terres Teapa, Vaatuara, Raipua et Atitetaahi partie) à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 2003

N° 03-331-1 MLT.AU, Mme Marylise Teharuru épouse Vivish, lot 14 lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-350-1, M. Gérard Muller, lot 193 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 03-705-1, M. Antoine Vane Tarihaa, parcelle cadastrée 37, section AH (terre Farepatea) à Toahotu, près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 03-928-1, M. et Mme Michel et Julia Cadousteau, lot M2b dépendant lot M2 domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, après le pont, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 mai 2003

N° 03-163-1 MLT.AU, M. Théophile Bernardino, parcelles cadastrées 36 et 37, section BY (terres Tehuau et Tehoura 1 partie) à Papeari, P.K. 55,100, côté mer, 1 fare va'a.

Travaux autorisés le 21 mai 2003

N° 03-730-1 MLT.AU, Mlle Katya Royer, parcelle cadastrée 110, section AA (propriété Bernardino Bernard

parcelle E lot 1) à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-751-1, Mlle Dona Keane, parcelle cadastrée 41, section BP (lot 2 parcelle 4 terre Tefarau 3) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2003

N° 03-937-1 MLT.AU, Mme Joséphine Teaha épouse Salmon, parcelle cadastrée 42, section AI (lot 2 partage terre Teoroi 2, 3, 4 et 5 partie) à Mataiea, P.K. 43,900, en face de la marina Tehoro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-966-1, Mlle Yela Liao, parcelle cadastrée 69, section AH (lot D8 lotissement Les résidences de Vahoata) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 03-17 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter 4 groupes électrogènes et 2 stockages de gasoil sis à Hihopu, atoll de Tupai, commune de Bora Bora. La demande est formulée par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta, mandataire de la présidence.

Une enquête publique est ouverte du 1er août au 1er septembre 2003.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 4 groupes électrogènes d'une puissance globale de 530 kVa ;
 - GE1 : 250 kVA ;
 - GE2 : 150 kA ;
 - GE3 : 100 kVA ;
 - GE4 : 30 kVA,
- 2 stockages de gasoil totalisant 15.000 litres :
 - 30 fûts de 200 litres ;
 - 45 fûts de 200 litres.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Poevai Jean Robert est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis (6/08/03, 13/08/03, 20/08/03, 27/08/03) de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bora Bora.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 26 juin 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

HINAMITI
Société civile agricole
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 11 avenue Bruat
R.C.S. Papeete n° 8.927 C
N° Tahiti : 623.323

Modification de l'objet social

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2003, contenant changement de l'objet social pour compter du 2 juin 2003, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Objet social *Mention périmée*

L'acquisition d'une parcelle de terrain sise commune de Arue, dépendant de la terre Tamahana, cadastrée section E, n° 307, pour 95 ares 90 centiares.

La construction sur ce terrain, de tous immeubles, de toutes destinations et usages. La vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement.

Mention nouvelle

En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Pour avis et mention,
la gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 20 juin 2003, enregistré à Papeete le 24 juin 2003, folio 120, bordereau 4179/4, M. Massimo ASTURI, artiste peintre, demeurant à Haapiti (Moorea), divorcé de Mme Vaihere UTIA, a vendu à :

M. Michel Fernand Jean LEJEUNE, commerçant, et Mme Armelle Madeleine Mauricette DENIAUD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa (Raïatea),

Un fonds de commerce de produits de plage, vêtements, artisanat, curios, sis et exploité à Moorea (Haapiti), Centre commercial "Club Saint-Jacques", connu sous le nom de "Little Blue" pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 38.816 A et identifié à l'Istat sous le n° Tahiti 584.136,

Moyennant le prix de 5.600.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 juin 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

S.A.R.L. L.M.N.
au capital de 1.000.000 F CFP
R.C. 6.021 B
Siège : Boulevard Pomare
N° Tahiti 383.521

L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003, par application de l'article L 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 30 juin 2003, enregistré à Papeete le 1er juillet 2003, folio 121, bordereau 4236/1, Mme Cécile LAMBERT épouse LIAO, demeurant à Punaauia, P.K. 13.600, côté mer, a vendu à M. Alain LEGENDRE, demeurant à Punaauia, résidence Mahana (immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 43.383-A),

Une officine de pharmacie exploitée à Mataiea, P.K. 44.200, côté montagne, sous l'enseigne "PHARMACIE TEVA I UTA", pour laquelle Mme Cécile LIAO est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 18.698 A et n° Tahiti 230.151, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- la licence d'exploitation attachée au fonds de commerce ;
- le droit au bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ;
- et les mobilier et matériel servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 96.100.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (B.P. 2, Cedex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2003)

Président	: GERARD Benoit
Vice-président	: PIERRE Gilles
Secrétaire	: BAUDIT Laurent
Secrétaire adjoint	: OLLIVIER Luc
Trésorier	: GERARD Hervé
Trésorier adjoint	: PLURIEN Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TE NIU KARAKERAKE

Anciennement A.S. Tamariki Niuhi

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2003)

Présidente d'honneur	: TEHU Annick
Président	: PUARIRI Marie Louis
Vice-présidents	: TAIARUI David TETIAMANA Raimana TEHIVA Puniava
Secrétaire	: MARUAKE Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: VIVI Céline
Trésorier	: HAPIPI Rogatien
Trésorier adjoint	: MARUAKE Marc

ASSOCIATION RA INE A HINE

Anciennement Comité Organisateur de la Journée
de la Femme

Modification de statuts

Elle a pour objet d'organiser chaque année la journée internationale de la femme et toutes manifestations visant l'épanouissement des femmes et des familles en Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2003)

Présidente	: HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes	: LEHARTEL Istella TEHOTU Léone GRAFFE Berthe PANAI Florienne
Secrétaire	: HATUUKU Hélène
Secrétaire adjointe	: TIAPARI Jeanine
Trésorière	: ELLACOTT Jacqueline
Trésorière adjointe	: TAUMIHAI Odette
Commissaires aux comptes	: TEMAURI Yvette TEMAROHIRANI Martine

A TAUTURU IANA BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2003)

Présidente	: AIHO Vina
Vice-présidents	: TEAI Hector TIATIA Vaiarii TEENA René
Secrétaire	: TAPI Juliana
Secrétaires adjointes	: CHARVET Delphine MANEA Tetuanui
Trésorier	: PENI Jean-Claude
Trésorières adjointes	: TEENA Manavatapu TETOOFA Marie-Thérèse TIATIA Jeanine
Commissaire aux comptes	: HAATI Maima SARTI Heimata

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2003)

Présidente	: FOSTER Makau
Vice-présidente	: FOSTER Tukua
Secrétaire	: FOSTER Teipotemarama
Secrétaire adjoint	: DELCUVELLERIE Eric
Trésorière	: TOKOROA Mere
Trésorière adjointe	: BATANI-GOURNAC Kohai
Assesseurs	: FOSTER Keha FOSTER Nadine

SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE - POLYNESIE FRANÇAISE S.N.E.S. - P.F.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2003)

Secrétaire	: NOURI Henri-Jean
Secrétaires adjoints	: SALESSE Lucie LANDE Jean-Paul LANTE Alexandra
Trésorière	: HAUATA Françoise

ASSOCIATION TEATA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2003)

Présidente : BOUTEILLER Maeva
Vice-président : TAIMAI Vythou
Secrétaire : COULAUD Anaïs
Secrétaire adjointe : TEHARURU Karen-Lei
Trésorière : TEUAHAU-ANAKENA Marina
Trésorière adjointe : BERGEAUD Virginie

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2003)

Présidente : GIBERT Danielle
Vice-président : TAMAHAHE Yannick
Secrétaire : MAIMARO Belia
Trésorier : TERIIRERE Jean-Claude
Commissaire aux comptes : TEMORERE Joël

ASSOCIATION ARTISANALE MAHOROTINI DE FAAA
Anciennement Association des Artisans Mahorotini
de Katiu

Modification du siège social

Lire Faa'a et non Katiu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2003)

Présidente d'honneur : TAKOTUA Evotia
Présidente : WILLIAMS Rosalie
Vice-président : WILLIAMS Juliano
Secrétaire : TEHEIURA Jessica
Secrétaire adjointe : WILLIAMS Doris
Trésorière : TAHUKANUI Diana
Trésorière adjointe : AKA Taiana
Assesseur : AKA Hélène

ASSOCIATION ARTISANALE TERAÏ VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2003)

Présidente : TUTEIRIHIA Hinano
Vice-président : TAUIRATEA Rino
Secrétaire : RICHMOND Dayana
Secrétaire adjointe : TUPAI Léa
Trésorier : ATEO Nicolas
Trésorier adjoint : CADOUSTEAU Joseph
Assesseur : IE Milton

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TINI HAU NO PARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2003)

Présidente : MACE Miriama
Vice-présidente : HUNTER Denise
Secrétaire : TETUA Tiare
Secrétaire adjointe : SAUZON Frida
Trésorière : TEFAATAU Louisiana
Trésorière adjointe : TEIO Christina

ASSOCIATION ARTISANAT VAITIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 2003)

Secrétaire général : TETO Antony
Secrétaire : HURUPA Clarita
Trésorière : NANAIA Hinaiteta
Trésorière adjointe : NANAIA Honorine
Assesseur : NANAIA Gilbert
Commissaire aux comptes : BARFF Alexis

"TAMARII AU TOA"
ASSOCIATION SPORTIVE D'HALTEROPHILIE
DE BODY-BUILDING FORCE ATHLETIQUE ET FITNESS
DE MOERAI RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 2003)

Présidente d'honneur : RIVETA Nuupure
Président : TEINAORE Louis
Vice-présidents : HURAHUTIA Gilbert
TEURUARI LÉontine
TAPUTU Avril
Secrétaire : TAVITA Annie
Secrétaire adjointe : TAPUTUARAI Mélanie
Trésorière : TAUTU Loriane
Trésorière adjointe : TEINAORE Elise

ASSOCIATION TE ORA O VAITERUPE

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Paea, Vaiterupe, chez la présidente.

Elle a aussi pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2003)

Présidente : HOLMAN Eliane
Vice-présidente : MAIRAU Marie-Hélène
Secrétaire : ROCHETTE Rose
Secrétaire adjointe : FAATOMO Augustine
Trésorière : ARIIOEHAU Vaina
Trésorière adjointe : PATU Ira

ASSOCIATION TAMARII VAIMU

Modification de statuts

Elle a pour but :

- de participer à des activités sportives de l'environnement ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'appliquer les règles simples de la vie (le respect, l'amitié, le partage, la discipline).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2003)

Président : ROMEA Teraparaii
Vice-président : TEHINA Teagi
Secrétaire : LENOIR Patricia
Secrétaire adjointe : TENIARAHU Sandrina
Trésorier : LENOIR Teva
Trésorière adjointe : ROMEA Melvina

ASSOCIATION TAAROA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2003)

Président d'honneur : TAAROA Tauhiro
Président : TAAROA Gérard
Vice-président : TAAROA Francklin
Secrétaire : TOREA Diana
Secrétaire adjointe : TAAROA Sophie
Trésorier : TAAROA Frédéric
Trésorière adjointe : PAI Sylvie

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TE ANUHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2003)

Président : BUIILLARD Opahi
Vice-président : LE GUILLOUX Jean-Jacques
Secrétaire : BRU Jean-Louis
Trésorière : CHUN Isabelle

**SAGES-FEMMES POLYNESIENNES - FORMATION
(S.F.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2003)

Présidente : WALSCHOTS Dorothée
Vice-présidente : DESREZ Sandra
Secrétaire : GACQUERRE Agathe
Secrétaire adjointe : CORLAY Sandrine
Trésorière : MATHIEU Bénédicte
Trésorière adjointe : CHANG Nathalie
Assesseur : CHARLES Carole

**SYNDICAT TE AUPUPU TAMARII BORA BORA/C.S.T.P.-
F.O.**

**Anciennement dénommé Syndicat Te Aupupu Tamarii
Bora Bora/U.S.A.T.P.-F.O.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2003)

Secrétaire générale : TEMARII Tamara
Secrétaire général adjoint : TAATI John
Trésorière général : YE ON Alda
Trésorier général adjoint : CHUNG WING KONG Alfred
Secrétaire archiviste : CHAPMAN Gisèle
Secrétaire archiviste adj. : VAHIMARAE Tania
Assesseurs : MANUTAHU Eritana
MAIMARO Vaite
HERVE Frédéric

**ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS DEVENUE A.S. P.T.T.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2003)

Président d'honneur : M. le directeur général de
P.O.P.T.
Président : WEINMANN Nicolas
Vice-président : MOLLON Vetea
Secrétaire : MARTIN Jean-François
Trésorier : LEFAY Gérard
Trésorière adjointe : TUHEIAVA Myriam
Membres : DAVIO Vairani
FATUARAI Luc
PATU Gilbert
LIMONGI Christian

MATAHIAPO NO BORA BORA NUI I TE FANAU TAHI

Dissolution

Il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION DES MATAHIAPO TEFANA I TE MATA
FARIURIU**

(Récépissé n° 5791 DRCL du 7 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juin 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée Association des Matahiapo TEFANA I TE MATA FARIURIU.

Elle a pour objet :

- de mettre en place des structures afin de subvenir à leurs besoins afin qu'ils se socialisent pour qu'ils sortent de leur environnement familial en leur proposant diverses activités et aussi d'aider les matahiapo dans leurs démarches administratives ;
- de créer un centre d'accueil, d'oratoire d'art traditionnel, géré par ses matahiapo afin de partager leur savoir à la jeunesse.

Le siège social est à Faa'a, P.K. 5, côté mer (face pompier), téléphone 80.09.60, poste 235.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SALMON André
Vice-présidente : ARIITAHU Rahera
Secrétaire : TEMAURI Sophronia
Secrétaire adjoint : TERITAPUNUI Teheioraa
Trésorière : JONVION Monique
Trésorier adjoint : ANAU Anau

ASSOCIATION REVA TAHITI

(Récépissé n° 5788 DRCL du 7 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association dénommée REVA TAHITI, créée le 27 juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de valoriser et de promouvoir en Polynésie française ou à l'étranger le sport et l'athlétisme en particulier ;
- d'organiser, de soutenir, de financer et de participer à toutes manifestations et événements sportifs en Polynésie française ou à l'étranger.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 9,8, côté montagne, B.P. 21.267 Papeete, 98713 Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AGUSSAN Olivier
Vice-président	:	BAUDOIN Didier
Secrétaire	:	CATTIAU Thibault
Trésorière	:	MERZOUG Djamila

ASSOCIATION HITIMANO

(Récépissé n° 5372 DRCL du 25 juin 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 25 mai 2003 une association dénommée HITIMANO. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but :

- l'organisation au profit de ses membres d'activités de loisirs et de détente ;
- d'organiser des sorties sur le territoire, à l'étranger et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur des jeunes.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, au domicile de la présidente.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIIRERE Anita
Vice-président	:	TERIIRERE Charly
Secrétaire	:	VAIRAA Christiane
Secrétaire adjointe	:	VAIRAA Christelle
Trésorière	:	VAIRAA Movita
Trésorière adjointe	:	LAILLE Katia

ASSOCIATION JEUNESSE POUR LA PAIX DE TIPAERUI

(Récépissé n° 5847 DRCL du 9 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 juin 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes aux sports divers ;
- de sensibiliser les jeunes aux diverses formations ;

- de sensibiliser les jeunes aux diverses études ;
- les participations diverses à d'autres organisations du mouvement jeunes du quartier ou à l'extérieur ;
- créer des rencontres entre jeunes et parents.

Son siège social est à la maison du quartier de Pina'i.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUAHU Faua
Président	:	TEAHU Richard
Vice-président	:	TEHEIPUARII Irène
Secrétaire	:	VERO Vaihere
Secrétaire adjointe	:	TUAHU Mirna
Trésorière	:	VERO Florida
Trésorière adjointe	:	SANDFORD Taraina
Animateur	:	VERO Stéphanie
Sport	:	TAHUTINI Alphonse
Secourisme	:	VERO Claude

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TUI HEI ARIKI

(Récépissé n° 5854 DRCL du 9 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 juin 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée Association Artisanale "TE VAHINE TUI HEI ARIKI".

Elle a pour objet la vannerie.

Son siège social est fixé au P.K. 10,800, côté montagne, Matatia, Punaauia, B.P. 61023, Faa'a Centre.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BOUVET Tema
Secrétaire	:	CHUNG SHING Tirefina
Trésorière	:	TAHI Roseline

ASSOCIATION UNION POUR L'AMELIORATION DU POUVOIR D'ACHAT DES SALARIES ET RETRAITES DE POLYNESIE

(Récépissé n° 5793 DRCL du 7 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 16 mai 2003, une association régie par la loi de 1901 dénommée Union pour l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés et retraités de Polynésie et qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie, de permettre de profiter pleinement de ses moments de loisir et d'accroître le pouvoir d'achat des adhérents aux présents statuts.

Cet objet pourra être atteint notamment par :

- la mise en place et la gestion d'une carte de réduction ;
- l'organisation de tombolas et de loteries ;
- l'organisation de journées et de soirées festives.

Son siège social est fixé immeuble Ia Ora, avenue Clemenceau à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : YAN Tu
 Vice-président : PARKER Heifara
 Secrétaire : TETARIA Bruno
 Trésorier : LAUGROST Yves
 Assesseurs : COEROLI Annie
 VERNIER Emile
 PENI Steve

ASSOCIATION TAMARII BEL AIR
 (Récépissé n° 5148 DRCL du 17 juin 2003)

Extraits de statuts

L'association Tamarii Bel Air, fondée le 13 juin 2003, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de Kick-Boxing/Full-Contact, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 7,200, côté mer (Bel Air).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : HARETAHI Henere
 Président : TSONG-TSON-KOUIE Angélo
 Secrétaire : TERAAMANO Clément
 Trésorière : NORESMAT Sylvie
 Conseiller technique : TEIVA Domino
 Conseiller adjoint : LY Jacky
 Assesseurs : HAUPUNI Théodule
 CHARLES André

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DU COLLEGE DE TAUNOA**
 (Récépissé n° 5057 DRCL du 7 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 septembre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association des Parents d'Elèves du Collège de TAUNOA.

L'association a pour but :

- d'informer les parents sur les possibilités que leur offrent le collège et les professeurs ;
- de favoriser les activités permettant aux parents de venir rencontrer plus facilement les enseignants ;
- d'écouter et de comprendre les besoins des parents par rapport à la scolarité de leurs enfants ;
- de prendre connaissance des projets de l'établissement et les soutenir en collaboration avec le corps enseignant ;
- d'assurer les liaisons avec les pouvoirs publics, les autorités, pour représenter ou défendre des besoins ou des causes particuliers au collège.

Son siège social est fixé au quartier Lagarde, Taunua, Papeete, téléphone : 42.40.13 (D), 82.60.64 (B), 79.90.03 (Vini), B.P. 51.405 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : RUSSEL-VALENTIN Denise
 Président : TEKOPUNUI Patrice
 Vice-présidents : TEPA Taratina
 TEAVAE Hiro
 Secrétaire : HEITAA Doris
 Secrétaire adjoint : ARARUI François
 Trésorière : MALBRUN Amélia
 Trésorière adjointe : ESTALL Francine

ASSOCIATION TE U'I TAURE'A NO TOAHOTU
 (Récépissé n° 5755 DRCL du 4 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 19 juin 2003, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée TE U'I TAURE'A NO TOAHOTU.

L'association a pour objet de :

- sensibiliser les jeunes à s'intéresser aux problèmes de la jeunesse et de l'environnement ;
- sensibiliser les jeunes à s'investir dans la musique et la danse polynésienne ;
- sensibiliser les jeunes à orienter dans le monde du travail ;
- offrir à notre jeunesse des activités sportives et éducatives ;
- préparer et proposer des spectacles ;
- aider d'autres associations dans leurs activités diverses ;
- faire des rencontres avec diverses associations ;
- valoriser les talents de chacun par la musique, la chanson, le sport ;
- promouvoir la musique du fenua à travers diverses manifestations ;
- organiser des concours de chant ;
- d'assurer les contacts permanents entre ses membres ;
- participer à la vie de son quartier de la commune et du territoire.

Le siège social est fixé à Toahotu, Tairapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TETUANUI Hinano
 Président : TAUMU TEVAEARAI Ahutua
 Vice-président : RAPARII François
 Secrétaire : UTIA Ernestine
 Secrétaire adjointe : TAUMU TEVAEARAI Simone
 Trésorière : TEVAEARAI Chantal
 Trésorier adjoint : TAUMU TEVAEARAI Faahotu

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 55
Premier tirage du mercredi 9 juillet 2003 :
5 6 13 18 36 41
Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant, somme redistribuée	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.584.522
5 bons numéros.....	339	107.541
4 bons numéros et numéro complémentaire....	860	4.534
4 bons numéros.....	19.601	2.267
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.313	978
3 bons numéros.....	361.344	489

Deuxième tirage du mercredi 9 juillet 2003 :
4 17 18 21 30 44
Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	108.898.210
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.086.718
5 bons numéros.....	335	108.770
4 bons numéros et numéro complémentaire....	629	4.988
4 bons numéros.....	18.110	2.494
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.265	548
3 bons numéros.....	322.674	272

N° JOKER : 0 9 5 7 7 5 3

LOTO NATIONAL N° 56
Premier tirage du samedi 12 juillet 2003 :
12 18 35 36 44 46
Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54.031.145
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.604.558
5 bons numéros.....	258	148.782
4 bons numéros et numéro complémentaire....	797	6.276
4 bons numéros.....	14.824	3.138
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.978	596
3 bons numéros.....	301.566	298

Deuxième tirage du samedi 12 juillet 2003 :
1 9 10 20 23 24
Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.021.599
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	704.546
5 bons numéros.....	707	55.393
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.269	3.006
4 bons numéros.....	31.725	1.503
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.237	380
3 bons numéros.....	478.088	190

N° JOKER : 6 3 6 2 2 9 6

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 11 juillet 2003 :
10 15 23 26 42 46
Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	5.136.241
5 bons numéros.....	200	496.539
4 bons numéros et numéro complémentaire....	472	25.226
4 bons numéros.....	11.734	12.613
3 bons numéros et numéro complémentaire....	14.579	1.742
3 bons numéros.....	204.602	871

KENO

Numéro Jackpot 5 23 46 75				Numéro Jackpot 7 11 40 87				Numéro Jackpot 3 35 35 02			
Lundi 7/07/2003				Mardi 8/07/2003				Mercredi 9/07/2003			
1	9	10	17	3	9	10	11	3	5	13	18
18	20	28	29	12	16	19	21	19	24	26	29
34	35	36	37	32	35	38	39	32	34	35	36
40	43	46	55	40	45	46	47	40	47	49	52
59	60	64	65	49	50	58	61	55	61	63	68

Numéro Jackpot 1 94 41 06				Numéro Jackpot 6 10 88 21				Numéro Jackpot 4 88 79 99				Numéro Jackpot 6 28 98 37			
Jeudi 10/07/2003				Vendredi 11/07/2003				Samedi 12/07/2003				Dimanche 13/07/2003			
1	7	13	15	3	6	9	13	1	8	13	19	1	2	4	5
17	22	25	28	21	22	28	29	21	29	33	36	6	7	11	15
31	35	36	37	31	34	37	43	38	42	45	49	19	21	28	30
39	43	57	59	48	52	55	57	50	51	53	55	32	33	40	46
62	66	68	69	58	62	64	70	56	60	61	67	48	55	57	59

**Modification du règlement du jeu de La Française des Jeux
dénommé "JEU TELEVISÉ SUPER LOTO"**

Article 1er

Le règlement du jeu de la Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003 et le 25 avril 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit à partir du 1er août 2003 :

- Au sous-article 3.1, les mots : "0,196 € la minute" sont remplacés par les mots : "0,21 € la minute".

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 10 juillet 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 57
DU MERCREDI 16 JUILLET 2003**

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 57 du mercredi 16 juillet 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

